

*M. Godeau conseiller*

1837

# MÉMOIRE

COUR ROYALE

DE

RIOM.

POUR

PREMIÈRE CHAMBRE.

GILBERT et LOUIS-ETIENNE GUESTON, Propriétaires; FRANÇOISE GUESTON, et JEAN-POURÇAIN CAUSSE, son mari, Propriétaire et Docteur en médecine, Appelans de jugement rendu par le Tribunal civil de Moulins, le 28 avril 1836;

CONTRE

LÉONARD CANU, Intimé.

Deux jugemens du tribunal civil de Moulins sont en présence dans cette cause; l'un du 19 août 1816, qui, après l'emploi des formalités prescrites par l'art. 467 du Code civil, homologue une transaction faite par un tuteur; l'autre, de 1836, qui annule cet acte, parce que, dit-il, c'était un partage et non une transaction.

Ainsi, deux jugemens du même tribunal ont différemment qualifié l'acte qui fait le fondement du procès: le premier y a reconnu une transaction et l'a homologuée, à une époque où le tribunal était

chargé par la loi d'en examiner les caractères, de le qualifier comme il devait l'être, et de n'y mettre le sceau de son autorité que lorsqu'il aurait reconnu que le mineur avait avantage à transiger; le second, mettant à l'écart le jugement d'homologation, et ne voyant qu'un simple acte de la juridiction volontaire, en a prononcé la nullité, à une époque où il semble que, d'après les lois, il n'avait aucune autorité pour examiner les caractères déjà fixés et reconnus de cet acte, et ne pouvait l'annuler qu'autant qu'il n'aurait pas été accompagné des formalités prescrites par la loi pour l'espèce d'acte qu'on avait voulu faire, et que le tribunal de 1816 avait autorisé.

Ce n'est pas la seule erreur de ce jugement.

Léonard Canu réclame une part de succession, comme enfant naturel du sieur Gueston. Or, en reconnaissant que les droits de l'intimé, comme enfant naturel, étaient contestés; que son identité, sa qualité, elle-même, était en litige; qu'en la supposant réelle, on lui contestait, encore, le droit de critiquer des actes passés antérieurement et de bonne foi entre le père et ses enfans légitimes, le tribunal de Moulins n'a pas voulu voir une transaction dans le traité par lequel on lui accordait une somme de 3,000 fr. pour éviter un procès sur ces questions graves, qui, en compromettant les intérêts des parties, tendaient à accuser, d'une part, et à justifier, de l'autre, la mémoire du sieur Gueston.

Allant plus loin encore, il a décidé que toute transaction, fût-elle sincère et de bonne foi, ne pouvait être considérée que comme un partage, si elle faisait cesser l'indivision; que la cession de droits successifs, elle-même, perdait son caractère, d'après l'article 888 du Code civil, toutes les fois que le vendeur demeurait garant d'autre chose que de sa qualité d'héritier.

Enfin, et quoique, dans l'espèce, Léonard Canu, pour lequel on a accepté, avec autorisation régulière, 3,000 fr. *par forme de transaction*, n'eût garanti ni la qualité du droit, ni le droit lui-même, ni la qualité qui lui était contestée, et quoique tout cela résultât du même acte, le tribunal a décidé qu'on devait y supposer ou y voir

1892

*la vente des droits certains déterminés, et le résultat d'un partage préexistant.*

S'arrogeant ainsi une autorité supérieure à la sienne propre, et le droit de contredire ce que lui, ou ses devanciers, avaient fait en 1816, il a déclaré nulle la transaction faite avec un mineur ;

Quoiqu'il y eût matière à transaction, et transaction réelle sur des points en litige, lesquels portaient sur les fondemens même du droit prétendu pour le mineur ;

Quoique le besoin et les avantages de cette transaction eussent été reconnus par un conseil de famille, et par trois jurisconsultes nommés par le procureur du roi ;

Quoique, enfin, le tribunal compétent, le même tribunal, il faut le dire, alors chargé par la loi d'apprécier le mérite de cet acte, de l'autoriser ou de l'empêcher, l'eût homologué purement et simplement comme transaction, après l'observation de toutes les formalités prescrites.

De si graves erreurs devaient être signalées à la haute sagesse de la Cour, et nous lui en soumettons l'examen avec confiance. Les faits et les actes nombreux qui constituent cette cause, les questions assez piquantes qu'elle fait naître ou apercevoir, nous entraîneront dans quelques détails. Nous tâcherons de les abréger et de les présenter clairement. Elle a d'ailleurs pour les intimés une importance morale qui réclame spécialement l'attention.

## FAITS.

François Gueston, père et beau-père des appelans, avait contracté mariage avec Françoise Barathon-Desgranges le 14 juin 1790. Ils se soumirent au régime de la communauté, qui, d'ailleurs, à cette époque, était la loi établie par la Coutume du Bourbonnais. La femme avait des biens assez considérables.

Françoise Barathon décéda en 1796, laissant ses trois enfans en bas âge. Le mari, survivant, ne fit ni inventaire ni acte équipollent,

et la communauté continua avec ses enfans , conformément à la Coutume.

François Gueston resta veuf, dans la force de l'âge. Ses enfans n'ont pas à rechercher si les passions de la jeunesse l'entraînèrent à quelques écarts; ils mettraient bien plutôt du prix à couvrir de leur respect des faiblesses qui ne sont que trop dans la nature, si la naissance d'un enfant naturel reconnu par lui à une époque plus reculée, et dont l'origine est encore un mystère, n'était la cause unique de ce procès.

Marie Brunet était entrée chez lui assez jeune. Deux fois elle avait été renvoyée et reprise. Sans nous jeter dans des conjectures, sans adopter comme vrais des bruits publics plus ou moins vraisemblables, et dont le souvenir existe encore dans le pays, nous nous arrêterons à des faits matériels résultant des actes qui constituent le procès, et nous ne remonterons pas plus haut que le fait qui lui a donné naissance. Nous nous bornerons à dire qu'après avoir renvoyé Marie Brunet, une première fois, de son service, en 1808, François Gueston la reprit en 1810, et la garda très-peu de temps.

Jusque là, il n'avait pas manqué de tendresse envers ses enfans; ils s'empressent de reconnaître qu'il leur avait donné tous les soins qu'exigeait leur âge, et n'avait rien négligé pour leur éducation.

Mais leur retour des pensions dans la maison paternelle, leur âge plus avancé, leur intelligence plus développée, qui pouvaient devenir un peu gênans pour lui; enfin, l'approche de leur majorité, au moins celle du fils aîné, qui faisait apercevoir la possibilité qu'il eût, bientôt, à rendre un compte de tutelle et de communauté, amenèrent chez lui quelques inquiétudes qui changèrent sa manière d'être envers ses enfans. Les moindres choses, leur seule présence lui faisait ombrage; et en certains momens, où son esprit ne pouvait pas être calme, il allait jusqu'à menacer de faire disparaître sa fortune, qui, disait-il, lui appartenait d'autant plus exclusivement qu'elle était le fruit de son industrie.

En 1812, le fils aîné, devenu majeur, fut effrayé de cet état de choses.

Il pensa à réclamer ses droits ; mais les menaces qu'il avait entendues , l'empire qu'on exerçait sur son père , la facilité qu'on avait d'influencer , surtout dans certains momens , un homme qui autrefois était un exemple de retenue , lui firent craindre que s'il formait une demande sans autre précaution , sa fortune mobilière ne disparût d'un coup de main. Copropriétaire par suite de la continuation de communauté , il requit une apposition de scellés. Cette démarche un peu brusque , peut-être , à raison de sa qualité de fils , dut empirer la situation respective.

Au commencement de 1814, Marie Brunet demeurait au Montet-aux-Moines ; elle y avait fait connaissance avec Gilbert Fratisier , qu'elle épousa plus tard. Dans le cours de la même année , elle rentra chez le sieur Gueston. Alors elle était enceinte , c'est un fait positif , soit que l'enfant dont elle accoucha plus tard fût , en réalité , Léonard Canu , dont la naissance fut constatée le 23 octobre 1814 , ou que son enfant fût né mort à une date différente , comme on le croyait dans le pays. Quoi qu'il en soit , les 19 et 23 octobre , deux actes indiquèrent légalement la naissance d'un enfant dont l'origine fut laissée dans les ténèbres.

Sur le registre matricule des enfans trouvés de l'hôpital-général de Moulins , on trouve cette insertion :

« N° 797. Léonard Canu , apporté au berceau le 19 octobre 1814 ,  
 • *âgé d'un jour* , confié le 19 dit à Françoise Lomet , femme de Jean  
 • Rénaud , commune de Trévol. »

Et sur le registre double des naissances de la ville de Moulins , pour 1814 , on trouve , à la date du 23 octobre , un acte qui constate que , ce jour-là même , 23 octobre , Catherine Ribier , préposée de l'hôpital-général , a présenté un enfant nommé Léonard Canu , *âgé d'un jour* , trouvé exposé dans le berceau dudit hospice ; en sorte que ce serait le même enfant qui était âgé d'un jour le 19 , et envoyé le 19 à Trévol , qui est présenté à la mairie de Moulins le 23 , comme *âgé d'un jour*.

Nous ne relevons cette circonstance que comme étant le commen-

cement des singularités qui ont accompagné tous les actes dont ce Léonard Canu a été l'objet. Au reste, on y remarque que cet enfant n'est reconnu par personne ; qu'il a été exposé *sans aucune marque distinctive*, comme le dit le procès verbal. S'il était l'enfant de Marie Brunet ; si, ce qui était bien plus douteux encore, il était celui de François Gueston, il faut convenir que ce prétendu père n'avait pas eu la pensée de le réclamer un jour. Le procès verbal, en indiquant minutieusement tout ce qui avait été trouvé sur l'enfant : *un drapeau, une bourrasse, une chemise, une brassière et deux bonnets, sans autres marques distinctives qui puissent donner des renseignemens sur sa naissance*, démontre que le nom Léonard Canu ne lui avait été donné qu'à l'hospice ; en sorte qu'il ne restait aux véritables parens de cet enfant aucun moyen de le reconnaître parmi ceux qui pouvaient avoir été déposés à la même époque.

Peu de temps après, et au mois de janvier 1815, nous trouvons des actes qu'il faut nécessairement connaître, et surtout bien apprécier. Que Léonard Canu fût l'enfant de Marie Brunet, ou qu'elle l'eût supposé ; qu'il fût le produit des œuvres du sieur Gueston, ou de tout autre, il est certain, il est notoire dans le pays, que le sieur Gueston était vivement persécuté par Marie Brunet, pour en obtenir quelque chose ; qu'il y avait eu entre eux des scènes violentes ( on le prouverait au besoin ) ; qu'enfin le sieur Gueston avait fini par apercevoir qu'on l'irritait mal à propos, qu'on l'entretenait dans de fausses et déplorables démarches contre ses enfans, et qu'en devenant injuste à leur égard, il s'éloignait pour lui-même de tout ce qui fait le bonheur de la vie, en se laissant captiver par Marie Brunet. Il sentit le besoin de se défendre et des violences et des séductions qui l'entouraient.

Au mois de septembre 1814, il avait acheté du sieur Renaud de Boisrenaud la propriété de Sciauve. Il n'en avait pas payé le prix (48,000 fr.), et le devait en totalité ; il ne pouvait pas le payer avec ses ressources personnelles, surtout à la compagnie de Marie Brunet. Le 14 janvier 1815, il en fit la vente à ses enfans, en même

10346  
temps que de ses autres biens. Les deux frères majeurs y assistèrent Françoise Gueston, leur sœur, mineure émancipée, et, se portant forts pour elle, promirent sa ratification à sa majorité. La vente fut faite moyennant certaines réserves de jouissance, pour la vie du vendeur, et à la charge de payer, 1° 48,000 francs au sieur de Boisrenaud et les intérêts depuis l'acquisition; 2° 10,000 fr. au sieur Alibert; 3° 3,000 fr. de pension viagère au vendeur, et sa provision de bois à brûler. Enfin, le sieur Gueston y impose à ses enfans *une condition* que nous devons transcrire littéralement.

« A la condition très-expresse que lesdits biens *cédés* seront par-  
tagés avec ceux de la mère des acquéreurs, et ce par égalité entre  
ses trois enfans; qu'à cet effet, il en sera fait trois lots les plus  
justes et les plus égaux possibles, de manière que les deux lots qui  
comprendront, l'un, le château et la réserve de Sciauve; et l'autre,  
la terre des Sallès, seront attribués aux deux garçons, voulant,  
ledit sieur Gueston père, que si l'un des enfans contrevient à cette  
clause, et que, dans l'année de la majorité de sa demoiselle, ses  
enfants ne lui rapportent pas l'acte de partage portant attribution  
des deux lots ci-dessus, le présent demeurera nul et non avenu;  
et, dans ce cas, ledit sieur François Gueston dispose au préjudice  
du contrevenant à cette clause, et au profit des non contrevenans,  
de la portion disponible de ses biens, en meilleure forme que  
donation puisse valoir, la présente clause étant acceptée par ses  
enfants. »

On voit parfaitement ici le but et l'esprit de cet acte. Le sieur Gueston voulait transmettre à ses enfans une propriété dont il devait le prix et qu'il ne pouvait pas payer; il voulait qu'ils acquittassent, pour lui, une somme de 10,000 francs à un tiers; enfin, il voulait faire entre eux une sorte de partage et attribution de lots, autant, cependant, que pouvaient le permettre les conditions onéreuses qu'il leur imposait, et qui ôtaient à sa disposition le caractère de pure libéralité. Il faisait, d'ailleurs, cette disposition entre ses enfans, ses deux garçons, sa fille, comme un homme qui n'avait pas d'autre

enfant ayant droit à une réserve, ni qui pût porter la moindre atteinte à la distribution qu'il faisait de sa fortune. Il ne connaissait pas ; en effet, il ne pouvait pas connaître Léonard Canu, cet enfant exposé au bac de l'hospice de Moulins, à une grande distance de son domicile, *sans aucune marque distinctive*, et sans que rien pût lui indiquer qu'il était le sien ni même celui de Marie Brunet. S'il fallait d'ailleurs s'en référer aux bruits qui coururent alors, Marie Brunet se serait accouchée sur les lieux et non pas à Moulins ; l'accouchement aurait eu lieu à une époque postérieure au 18 octobre ; enfin, elle aurait mis au monde un enfant mort-né, ou né mort, et non Léonard Canu, vivant depuis le 18 ou le 23 octobre, comme on voudra. Il ne faut donc pas s'étonner que le sieur Gues-ton ne pût ni ne voulût le reconnaître. D'ailleurs, l'acte du 14 janvier est reçu par le sieur Boucaumont-Marzat, notaire de la famille, au château de Sciauve, avec tous les caractères de l'authenticité.

Toutefois, placé dans cette position difficile d'un homme qui a, d'un côté, ses enfans légitimes pour lesquels il éprouve le sentiment du père de famille, et, de l'autre, une personne du sexe vers laquelle il a été entraîné par son isolement, et qui exerce encore sur lui une sorte d'empire, il ne put, en rendant justice à ses enfans, et en se mettant lui-même dans l'heureuse impossibilité de les priver de sa fortune, se défendre de subir et de leur imposer quelques conditions. Ici se présente un fait que nous ne devons pas laisser ignorer.

Trois jours avant cet acte, et le 11 du même mois de janvier, Marie Brunet s'était présentée à l'hospice de Moulins ; elle y avait réclamé Léonard Canu comme étant son enfant, et il lui avait été remis par une sœur de l'hospice. Rien n'était plus facile : l'administration publique comme celle de l'hospice y trouvaient tout à la fois l'intérêt de l'enfant et le leur ; celui de l'enfant, puisque, obligé qu'on était de le livrer à des mains mercenaires, une femme qui se présentait comme sa mère était préférable ; l'intérêt de l'administration, puisqu'elle était déchargée des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation. On sait, d'ailleurs, combien l'administration prend de soins

pour connaître les parens qui font déposer des enfans 'au berceau des hospices, et pour les forcer à les reprendre. A plus forte raison autorise-t-elle à les leur remettre, lorsqu'ils se présentent d'eux-mêmes, et que ce ne sont pas des gens sans aveu. La commission administrative de l'hospice n'avait donc pas dû hésiter, sans avoir besoin de demander à Marie Brunet des preuves de son assertion. Celle-ci avait pu, au surplus, choisir cet enfant comme tout autre parmi ceux déposés *sans aucune marque distinctive*; et si, en général, il y a beaucoup plus de ceux qui cherchent à se débarrasser de ces fruits du libertinage que de ceux qui cherchent à se les approprier, il n'est pas sans exemple qu'ils deviennent un objet de spéculation. Cela put arriver dans l'espèce; et nous verrons, par la suite des faits, qu'on en eût la pensée, et qu'on en éleva la question lors de la transaction qui a donné lieu au procès.

Si Léonard Canu était l'enfant de Marie Brunet, il y avait quelque chose d'extraordinaire à le lui voir retirer de l'hospice moins de trois mois après l'y avoir déposé; aussi pensait-on généralement, alors, qu'elle avait pris un enfant à l'hospice pour s'en faire un moyen à l'égard du sieur Gueston. Il y avait quelque chose d'ingénieux à cette manœuvre pendant qu'on préparait les élémens de l'acte; et c'était une adroite diversion, au moment même où il allait être consommé, que de jeter au milieu de ces négociations un enfant que Marie Brunet s'appropriait. Il servait merveilleusement ses vues en embarrassant le sieur Gueston de sa présence en même temps que de ses réclamations. Quoi qu'il en soit, le même jour, 14 janvier, les enfans donnaient la déclaration suivante :

« Nous soussignés, Gilbert et Louis-Étienne Gueston, demeurant  
 » dans la commune de Meillet, et demoiselle Françoise Gueston,  
 » demeurant en la commune de Saint-Hilaire, reconnaissons devoir  
 » à *Marie Brunet*, fille majeure, demeurant en la commune de  
 » Murat, la somme de deux mille francs pour elle et son enfant na-  
 » turel, seulement, aux conditions ci-après, et ce *par pur don* et  
 » par forme de récompense de ses services, pour laquelle somme

» nous sommes convenus de lui servir et faire une pension viagère  
 » de trois cents francs, tant à son profit qu'au profit de Léonard Canu,  
 » son fils naturel ; né le 18 octobre 1814, lequel elle a retiré de  
 » l'hospice, le 11 janvier présent mois, avec convention que si ledit  
 » enfant parvient à l'âge de dix-huit ans, ladite pension cessera  
 » d'avoir lieu sur la tête de Marie Brunet, et appartiendra en totalité  
 » audit Léonard Canu, auquel cas nous nous obligeons de la payer ;  
 » mais s'il décède sans s'établir, après les dix-huit ans, et que Marie  
 » Brunet, sa mère, vive, nous nous obligeons de continuer ladite rente  
 » sur la tête de Marie Brunet jusqu'à son décès..... » Cette déclara-  
 tion est ensuite approuvée par les trois enfans, quoique écrite d'au-  
 tre main.

Il n'est pas difficile de découvrir la pensée qui a présidé à cet acte. Ou on n'ose pas demander au sieur Gueston qu'il reconnaisse cet enfant dont l'origine est couverte de ténèbres, ou si on le demande, il le refuse. Il est entouré de sa famille, de ses enfans, moins exposé à la séduction, à la contrainte. Toutefois, à la suite de quelques familiarités avec Marie Brunet, et sans examiner si l'enfant qu'elle présente comme le sien, est ou non celui du sieur Gueston, ni lui ni ses enfans ne reculent devant un sacrifice purement pécuniaire. Cette déclaration peut d'autant moins avoir un autre but, que personne n'y intervient, pas même Marie Brunet, pour y donner un état à cet enfant. Elle-même n'accepte pas la disposition, qui demeure avec le simple caractère d'acte unilatéral, sous seing privé, quoique contenant un don purement gratuit, qui renferme, par conséquent, une simple obligation morale plutôt qu'un contrat réel et légalement consenti. Reconnaissons ici que si François Gueston eût cru que cet enfant était le sien, et qu'il eût voulu le reconnaître, il n'aurait pas manqué d'ajouter qu'il entendait le réduire à cette pension, conformément à l'article 761 du Code civil. On ne peut pas en douter ; et l'acte témoigne assez nettement de cette volonté. Il prouve plus, encore, puisqu'il est exclusif d'une reconnaissance que François Gueston lui refuse. Deux jours après, un nouvel acte

se passe; nous devons encore en faire apercevoir les singularités.

Nous avons dit qu'au commencement de 1814, Marie Brunet demeurait au Montet, et y avait connu Gilbert Fratissier. Le 16 janvier 1815, elle passe avec lui son contrat de mariage; il constate que son père était encore vivant, et qu'elle n'avait pas recueilli sa succession.

« Elle se constitue *les biens et droits qui lui sont échus par le décès de Marie Micaud, sa mère* ;

« Et, *de son chef*, une somme de deux mille cinq cent cinquante francs; savoir : 2,350 fr. numéraire, *par elle à l'instant comptés et réalisés en espèces d'or et d'argent*; et 200 francs de meubles consistant en un lit de plume et couverture avec traversin, une armoire en cerisier, quatorze draps de lit, deux nappes, neuf serviettes et treize aunes de toile blanche, au petit étroit. Dans l'armoire ci-dessus sont les robes, habillemens, linges et hardes de la future épouse, *non compris dans les sommes ci-dessus, et qu'elle n'a voulu détailler ni faire estimer par les présentes.* »

Elle déclare que le tout *provient de ses épargnes, gages et économies*. Elle déclare, en outre, avoir une petite pièce de terre en jardin, située à Murat, en valeur de 200 fr.

On voit qu'indépendamment des 300 fr. de rente viagère promis à Marie Brunet et à l'enfant, le sieur Gueston ne faisait pas trop mal les honneurs du contrat de mariage, qui, toutefois, se passait hors sa présence, devant M<sup>e</sup> Place, notaire au Montet. 2,350 francs et des meubles, d'une part, 300 fr. de rente viagère de l'autre, une quantité de linge qui demeure inconnue, parce que Marie Brunet *n'a voulu ni le détailler ni le faire estimer*. Dans toute supposition, il n'avait pas été déraisonnable.

Après cette constitution, le contrat renferme la clause suivante :

« La future épouse nous a requis de déclarer en ces présentes qu'elle est mère, depuis environ trois mois, d'un enfant mâle nommé Léonard Canu, suivant l'acte de naissance dudit enfant, constaté par M. le juge de paix du canton de Moulins, partie de

163 101

» l'ouest, le 19 octobre 1814 ; extrait duquel acte lui a été délivré le  
» 10 janvier, présent mois, par M. Ripoud l'ainé, adjoint à la mairie  
» de Moulins ; voulant ladite future que ledit enfant soit, par ces pré-  
» sentes, et ainsi *qu'elle se propose de le réitérer par l'acte civil de*  
» *son mariage*, légalement et authentiquement reconnu comme son  
» enfant *légitime*, et qu'il lui succède *conjointement et par égales*  
» *portions, avec les autres enfans qu'elle pourra avoir du mariage* qu'elle  
» se propose de contracter ; voulant que, dans le cas où elle n'en  
» aurait pas d'autres, ledit Léonard Canu lui *succède en totalité*, et  
» soit reconnu pour *son héritier universel* de tous les biens dont elle  
» mourra vêtue et saisie. »

Il faut en convenir : le futur époux qui consentait à une pareille insertion dans son contrat de mariage, si cet enfant ne provenait pas de ses œuvres, n'était pas dominé par le respect humain. Tout homme du peuple, si bas placé qu'il fût par la fortune, et s'il avait conservé quelque chose de l'homme, n'aurait pas voulu constater ainsi, par l'acte même de son mariage, le déshonneur de celle à laquelle il allait s'unir, et sa propre immoralité ; car il y avait immoralité notable, si cet enfant n'était pas le sien, à consigner ce témoignage dans cet acte solennel, pour que ses enfans et sa famille l'y retrouvassent à jamais. Cela n'est pas dans la nature de l'homme honnête. Dans cette supposition, quel jugement faudrait-il donc porter et de l'homme qui accepte une pareille condition, et de la femme qui, avec 5,000 fr. au moins, des immeubles, du mobilier, un viager de 500 fr. et des droits successifs, ne trouve qu'un pareil époux ? Où trouvera-t-elle le droit de dire à un tiers qu'un enfant qu'elle vient de retirer d'un hospice lui appartient, si, d'ailleurs, il n'existe pas de signes certains auxquels on puisse le reconnaître ?

Mais cet acte fait plutôt croire que le futur époux était le père de l'enfant, à supposer, toutefois, qu'il pût s'en assurer. C'est à cette pensée plus morale que tendent toutes les expressions de la clause que nous venons de transcrire. Comment, en effet, si elle n'avait pas dominé les esprits, y aurait-on écrit que Marie Brunet reconnaissait Léonard

Canu comme son *enfant légitime* ? Comment y aurait-on stipulé qu'il lui succéderait *conjointement et par égale portion*, avec les autres enfans qu'elle pourrait avoir du mariage, et qu'au cas où elle n'en aurait pas d'autres, il lui succéderait pour le tout, et serait son *héritier universel* ? Comment, sans cela, le futur époux aurait-il consenti à le mettre sur la même ligne de légitimité et de droits successifs que ses propres enfans ? Y a-t-il rien de plus expressif que ces termes : Son enfant *légitime*....., qui succédera par égalité avec les autres enfans ..... du mariage ? Il n'y avait que la paternité de Fratissier qui pût produire de semblables résultats ; et aussi s'empresse-t-on de dire que la reconnaissance *sera réitérée par l'acte civil du mariage* ; pensée monstrueuse, si ce n'était pas pour l'attribuer au futur époux.

Cette réitération, il est vrai, n'a pas eu lieu dans l'acte civil de célébration, et Fratissier n'a jamais reconnu l'enfant. Un instant de réflexion avait suffi à Marie Brunet pour en écarter la pensée. Elle songea que quelque moment se présenterait où, trouvant le sieur Gueston livré à lui-même, elle pourrait reprendre ses moyens de séduction, et l'amener à une reconnaissance, moins sans doute dans l'intérêt moral de Léonard Canu, que pour en tirer quelque chose de plus, soit pour lui, soit pour elle-même ; car elle savait très-bien stipuler les conditions à son profit. Poursuivons.

Le 16 février, elle se présente devant Boucaumont, notaire. Elle lui dépose l'acte sous seing privé du 14 janvier, et en fait acte d'acceptation authentique ; acceptation complètement inutile sous deux rapports différens ;

Inutile dans toute supposition, si elle ne comptait pas sur la fidélité des enfans Gueston à tenir leur promesse, puisque l'acte n'était pas valable légalement ;

Inutile encore, si on pouvait obtenir plus tard la reconnaissance du sieur Gueston ; car, en ce cas, on était bien obligé de reconnaître qu'il faudrait abandonner la pension, ou l'imputer sur la portion réservée par la loi à l'enfant naturel reconnu.

Cet acte n'était donc qu'une précaution pour s'assurer la pension, au cas où on ne pourrait pas obtenir la reconnaissance. Cette prévoyance est demeurée sans effet. Le 30 mars 1815, moins de six semaines après, Marie Brunet parvint à obtenir la reconnaissance du sieur Gueston. La forme de cet acte est encore bonne à considérer. Le sieur Gueston n'y figure pas seul : Marie Brunet y comparait avec lui pour y répéter une reconnaissance désormais inutile, après l'avoir faite dans le plus solennel et le plus authentique de tous les actes ; mais sa présence était nécessaire pour que François Gueston accomplît ce qu'on voulait de lui. Aussi n'est-ce plus le notaire de la famille, à Montmaraut, qui la reçoit, mais bien celui qui avait reçu le contrat de mariage des époux Fratissier ; et, pour cela, le sieur Gueston se transporte au Montet. Ici, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'après une reconnaissance formelle et très-suffisante, faite dans cet acte même par Gueston et Marie Brunet, « *qu'ils ont* » donné l'un et l'autre le jour à Léonard Canu, suivant l'acte de naissance dudit enfant, du 19 octobre 1814, dont copie a été délivrée » par Ripoud, adjoint, » on met dans la bouche de chacun d'eux une déclaration particulière ;

D'abord, par Marie Brunet, une réitération expresse de la reconnaissance portée dans son contrat de mariage ; chose fort inutile assurément, si ce n'est pour amener celle qui la suit.

Et, enfin, une réquisition spéciale, par le sieur Gueston au notaire, de recevoir sa déclaration publique et authentique, et de la rédiger par acte en forme, chose pour le moins superflue, à côté de cette déclaration en forme déjà écrite par le notaire, et qui serait absurde, si immédiatement on n'avait ajouté, ou, pour mieux dire, échappé le véritable motif de cette répétition surabondante :

« *Afin que ce même enfant pût recueillir dans sa succession l'intégralité des droits que les lois accordent aux enfans naturels reconnus, ET CE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES DISPOSITIONS qui peuvent avoir été faites en sa faveur.* »

Ainsi, toujours le même but de la part de Marie Brunet, prendre,

recevoir et tirer à soi. Argent, mobilier, rente, tout cela ne suffira pas ; il faudra d'autres promesses. Elle a voulu, par son propre contrat de mariage, que l'enfant qu'elle avait auparavant fût considéré comme *légitime* ; qu'il partageât par égalité avec *les autres enfans* qu'elle pourrait avoir de son mariage ; aujourd'hui, elle n'ose pas le qualifier légitime à l'égard du sieur Gueston, ce qui serait absurde ; mais elle veut, et elle lui fait dire qu'il aura *l'intégralité des droits de l'enfant naturel*, en outre, et *sans préjudice des autres dispositions* déjà faites en sa faveur ; tout comme si un enfant naturel reconnu pouvait, par des dispositions directes ou indirectes, obtenir des préciputs au delà de la part que lui réserve la loi ! Qu'on dise maintenant que Marie Brunet a négligé les droits et les intérêts de son fils, et que, quelques mois après, elle les a sacrifiés par un traité désavantageux !

Évidemment, cette déclaration était écrite dans l'acte pour porter atteinte, autant que possible, aux dispositions que le sieur Gueston avait faites de sa fortune au profit de ses trois enfans. Mais ceux-ci pouvaient attaquer la reconnaissance ; ils pouvaient la critiquer comme frauduleuse, s'ils croyaient y reconnaître ce caractère. Personne ne savait mieux que Marie Brunet si la vérité des faits devait lui inspirer des craintes à ce sujet. La suite va nous prouver qu'elle en concevait de très-sérieuses.

Certes, après une reconnaissance aussi authentique, deux ou trois fois constatée dans le même acte, en termes géminés, elle n'avait besoin d'aucune autre précaution, à moins qu'un sentiment intérieur, dicté par une vérité qu'elle seule, peut-être, pouvait connaître tout entière, ne lui inspirât des doutes sur son efficacité. Dans la perplexité où la mettait la crainte que cette vérité ne fût connue, elle dicta au sieur Gueston une démarche qui décèle ses inquiétudes et son embarras.

Le 4 juillet 1815, François Gueston se présente encore au Montet devant le notaire Place, l'homme de confiance des époux Fratissier. Il lui dépose un paquet de papiers cacheté, *concernant Léonard, son*

*fil naturel.* Il le requiert d'en recevoir le dépôt, se réservant de le retirer à sa volonté, en donnant décharge; ajoutant que « dans le cas » où il ne retirerait pas lui-même l'objet de ce dépôt, il voulait et » entendait qu'il fût remis soit audit Léonard, son fils naturel, lors de » sa majorité, soit au tuteur qui pourrait lui être nommé; mais à » condition qu'en ce dernier cas, il en sera fait ouverture par le no- » taire dépositaire, lequel constatera, de suite, en présence du tu- » teur, l'existence des pièces contenues audit paquet, par un inven- » taire détaillé. »

Lorsqu'on connaît les pièces qui étaient contenues dans ce paquet, on se demande pourquoi tout ce mystère, si ce n'est pour parvenir, par un moyen indirect, à faire répéter encore, et consolider par le sieur Gueston, une reconnaissance dont on se défiait? C'était tout bonnement, 1° l'acte de naissance de Léonard Canu; 2° une note du retrait de l'hospice, par Marie Brunet; 3° une expédition du contrat de mariage des époux Fratissier, qu'assurément le sieur Gueston n'avait pas retirée de son propre mouvement; 4° l'acte d'acceptation de la rente viagère, en date du 16 février; 5° enfin, une expédition de l'acte de reconnaissance du 30 mars 1815. Assurément, tout cela n'exigeait pas ce dépôt mystérieux, et il avait nécessairement une autre cause, que tout le monde peut apercevoir, la confirmation d'une reconnaissance qui n'avait pas été assez spontanée pour inspirer une entière confiance. Aussi, après la mort de François Gueston, lorsque ces enfans connurent ce dépôt, leur inspira-t-il la crainte que ce paquet ne renfermât quelque chose d'injurieux, et exigèrent-ils que l'ouverture du paquet fût faite en leur présence.

Toutefois, Marie Brunet n'était pas encore pleinement rassurée. Toujours pleine de sollicitude pour les intérêts matériels de Léonard Canu, et les siens propres, elle chercha à se tranquilliser par d'autres moyens; et, n'importe que ce soit avant ou après la mort de François Gueston, arrivée le 1<sup>er</sup> mai 1816, elle communiqua ses craintes à des jurisconsultes, en leur demandant un avis. Dans un mémoire qui indiquerait que le sieur Gueston vivait encore, et on

1785

on parle beaucoup de son attachement sans bornes pour son quatrième enfant, on dit qu'il voudrait lui assurer une existence honnête, mais qu'il craint de ne pouvoir seconder l'intention de la nature, 1° parce qu'il a vendu tous ses biens à ses trois premiers enfans, le 14 janvier 1815; 2° parce qu'il craint qu'on ne conteste l'identité de l'enfant, qui a resté, en quelque sorte, inconnu depuis sa naissance jusqu'à la remise qui en fut faite à sa mère par une sœur de l'hospice de Moulins; 3° parce qu'il craint que la reconnaissance ne soit tardive ou qu'elle soit contestée. Puis, on fait observer que l'acte de pension viagère, qui désigne Léonard Canu, fils de la Brunet, devrait valoir comme approbation de la part des enfans, et faire remonter la reconnaissance au jour de la naissance. Enfin, on demande d'indiquer, s'il peut encore en être temps, tout ce qu'il est possible de faire dans l'intérêt de Léonard Canu. Là-dessus, les jurisconsultes s'expliquent, et après quelques hésitations sur une question qu'ils reconnaissent difficile par rapport aux droits de l'enfant, ils se prononcent sur tous les points en sa faveur. Nous n'entrerons dans aucun détail sur cette consultation; cela n'est pas nécessaire à la cause.

Aussitôt après le décès du sieur Gueston, ses enfans firent procéder régulièrement à l'inventaire de son mobilier, soit à la Sciauve, où il était décédé, soit à Moulins, où il avait une chambre à loyer. De son côté, Marie Brunet provoqua la réunion d'un conseil de famille, qui lui confirma la tutelle de Léonard Canu, lui donna pour cotuteur Fratissier, son mari; pour subrogé tuteur, Gilbert Courret, et l'autorisa à faire ouvrir le paquet déposé chez M<sup>e</sup> Place. Le 10 juillet, il fut procédé à cette ouverture, qui ne produisit autre chose que les cinq pièces que nous venons de désigner et, immédiatement, Marie Brunet se mit en mesure de connaître et de faire effectuer les droits qui résultaient, au profit de Léonard Canu, de la reconnaissance et des autres pièces renfermées dans ce paquet. Au moins, cela servit de prétexte avant tout, elle chercha à se procurer des consultations.

Ici, nous parlerons avec une délibération de famille du 5 août

1816, qui est, en quelque sorte, l'ouvrage des intimes, et qui ne saurait être suspecte à leur égard.

Sur quoi les avocats furent-ils consultés ? Quelles questions eurent-ils à résoudre ? C'est là ce qu'il faut bien expliquer ; car c'est le point de départ de toutes les opérations ultérieures ; c'est ce qui peut seul nous montrer parfaitement quels étaient, 1° la position des parties ; 2° leurs prétentions respectives, et nous apprendre si elles ont voulu faire, si elles ont effectué, et si la justice a homologué le partage, non contesté, d'une succession, ou une transaction sur des difficultés réelles, plus ou moins graves, opposées à cette prétention.

Après avoir fait procéder à la reconnaissance des pièces déposées chez M<sup>e</sup> Place, les époux Fratissier, *désirant s'éclairer sur leurs effets* ( c'est la délibération du conseil de famille qui parle ), *s'adressèrent à des jurisconsultes, qui, après un mûr examen des pièces, décidèrent :*

« 1° Que la reconnaissance du 30 mars 1815 était valable en la forme et au fond.....

« 2° Que si, dans les termes de l'article 339, l'intérêt suffit pour » qu'on soit admis à contester la reconnaissance d'un enfant naturel, » on ne voit, dans l'espèce, aucune raison de craindre que les hé- » ritiers légitimes pussent faire accueillir une action qui tendrait à » *faire révoquer en doute l'identité de l'enfant reconnu.* »

Après avoir fixé, d'après la loi, les droits de l'enfant naturel reconnu, les jurisconsultes ajoutent :

• « 6° Que s'il ne trouve sa réserve dans les biens de la succession, » *il peut demander la réduction des dispositions entre-vifs qui ont ex- » cédé la quotité disponible ; »*

7° Que, dans l'espèce, et d'après l'article 918, qui exige l'imputation et rapport de la valeur des dons faits, à charge de rente viagère, à des successibles en ligne directe, Léonard Canu était *fondé à demander le bénéfice de cet article ;*

8° Qu'il importait peu *que la reconnaissance fût postérieure à la*

vente, parce que le droit résultait de la qualité de l'enfant naturel, que le père pouvait toujours reconnaître.

Ils déterminent ensuite ce qui doit lui revenir dans leur opinion.

Faisons ici une remarque essentielle. Nous n'avons pas à rechercher si ces jurisconsultes étaient dans l'erreur pour le tout ou pour partie, ou s'ils avaient complètement raison en décidant toutes ces questions en faveur de Léonard Canu ; une seule chose nous occupe et doit nous occuper : celle de savoir s'il s'élevait ou non des questions qui missent en litige le droit de Léonard Canu ; si les enfans Gueston approuvaient toutes ces décisions, ou se mettaient en mesure de les contester. Or, deux choses demeurent constantes :

L'une, qu'il s'élevait des questions plus ou moins graves ;

L'autre, que ces questions ne naissaient pas sur les détails d'un partage dont le droit serait reconnu, mais bien sur ce droit en lui-même ; tellement que les jurisconsultes examinent le droit au partage bien plus que les questions secondaires qui pouvaient naître de l'exercice de ce droit.

Or, à supposer même que ces questions eussent peu de gravité, cela demeurerait sans importance ; car il suffisait qu'elles existassent, qu'elles fussent ou qu'elles pussent être élevées, pour qu'elles devinssent matière à transaction.

C'est là, nous devons le dire, toute la question du procès.

Si, d'ailleurs, on considère ces difficultés soit isolément, soit dans leur ensemble, on sera forcé de reconnaître qu'elles étaient graves et sérieuses.

Passé qu'une reconnaissance d'enfant naturel soit valable à quelque époque qu'elle soit faite ; qu'en général, il soit difficile à des enfans légitimes de contester utilement l'identité d'un enfant naturel que leur père a reconnu *librement* ; passé encore que l'enfant ait droit à une réserve et à la réduction de toutes dispositions *gratuites* antérieures ; mais, quelle que fût là-dessus la force de l'opinion des jurisconsultes, leur consultation ne témoigne pas moins que ces

questions étaient élevées, et qu'il fallait les franchir avant d'arriver au partage. Et, en outre, deux questions fort graves ne s'étaient pas présentées aux conseils avec toutes leurs circonstances.

Et d'abord, s'ils avaient examiné, dans les termes ordinaires, la possibilité de contester l'identité, ils ne l'avaient pas fait par application aux faits particuliers. Remarquons bien qu'ils n'étaient consultés que par Léonard Canu ou ses tuteurs, qui, en témoignant la crainte qu'on ne contestât l'identité, ne leur avaient pas fait connaître les motifs spéciaux de cette crainte, tous les actes, toutes les circonstances que nous avons rappelées ci-dessus, et qui laissent apercevoir non une volonté froide et peu croyable, de la part d'un père, de supposer l'existence d'un enfant naturel, mais un système fallacieux dont il était plutôt, lui-même, la victime que l'artisan. Alors, il était notoire, on était en état de prouver, et on le serait encore aujourd'hui, que l'enfant de Marie Brunet était mort; que la reconnaissance du 30 mars 1815 avait été arrachée au sieur Gueston par des manœuvres honteuses; qu'il avait été dépouillé de toute liberté d'esprit, et subjugué par tous les moyens de séduction et de contrainte. Les faits que nous venons d'exposer ne le faisaient que trop pressentir. Les actes antérieurs à la reconnaissance prouvent que Marie Brunet n'espérait pas faire accepter par le sieur Gueston l'enfant qu'elle avait choisi à l'hospice. Il suffit, pour cela, de lire et l'acte constitutif de la pension du 1/4 janvier, et le contrat de mariage de Marie Brunet, du surlendemain 16. Ceux postérieurs démontrent, à n'en pas douter, combien peu elle se fiait à cette reconnaissance, qu'elle tâchait de faire confirmer par des actes indirects qu'elle faisait faire successivement, et qui, sans cela, eussent été sans objet.

Tout cela même écarté, il fallait encore examiner une question grave et importante. L'art. 918, qui serait tout le titre de l'enfant naturel, oblige seulement le successible qui a accepté une vente à fonds perdu, à imputer ou rapporter *la valeur* de l'immeuble ainsi aliéné. Or, ici deux choses se rencontraient :

1° Les biens avaient été vendus non-seulement pour une rente

viagère, mais encore pour un capital de 58,000 fr., délégué aux vendeurs de ces mêmes biens, pour le prix des acquisitions, d'où on pouvait conclure qu'il n'y avait rien à réclamer à ce sujet, spécialement pour le bien de la Sciauve, sur lequel il n'avait pas été payé une obole par François Gueston ;

2° Et dans le cas même où il y aurait eu lieu à rapport pour le surplus, il était question de savoir si ce rapport pouvait s'appliquer aux immeubles mêmes, ou seulement à leur valeur ; or, c'était une question élevée.

Enfin, si on abandonnait la position présente, si on élevait en justice de semblables prétentions contre les enfans légitimes, on pouvait courir le grave danger de les voir retirer *le pur don* de 300 f. de rente viagère qu'ils avaient promis par l'acte sous seing privé du 14 février 1815, puisque tout le monde reconnaissait qu'il était radicalement nul.

D'où il était évident qu'avant de former en justice une demande en partage, et d'en courir la responsabilité, les tuteurs de Léonard Canu avaient de graves réflexions à faire. Or, c'est ce qui les porta à demander des conseils avant d'ouvrir un litige, pour le moins incertain, sur les droits de l'enfant naturel à un partage de succession.

Jusque là, il n'y avait de débats avec personne ; les tuteurs seuls examinaient et faisaient examiner les droits de leur pupille hors la présence des intéressés. Ils exposaient la question à leur guise ; mais quelle que fût la décision ou l'opinion de leurs conseils, les enfans légitimes restaient les maîtres de leurs droits et de leurs moyens, qu'ils n'ont abandonnés dans aucun temps. Pendant qu'on se mettait en garde contre leurs contestations, en les prévoyant, avant même qu'ils les eussent élevées, ils conservaient leur propre position. Voyons la suite des faits, toujours dans la délibération du conseil de famille, provoquée par les époux Fratissier.

Ceux-ci ajoutent « qu'après avoir pris ces éclaircissemens..... ,  
• ils se proposaient de former en justice une demande en réduction de  
• la donation faite en forme de vente le 14 janvier 1815, et en par-

» tage des cinq sixièmes d'une locaterie qui formait, avec la terre  
» de la Sciauve, la totalité des immeubles de la succession...., lorsque  
» les enfans légitimes du sieur Gueston ont proposé de transiger sur  
» tous les droits dudit enfant naturel, moyennant une somme de  
» trois mille francs, qu'ils disaient supérieure à celle qui pouvait lui  
» revenir, en admettant, CE QUI POUVAIT ÊTRE CONTESTÉ, SELON EUX,  
» que les diverses questions précédemment agitées fussent résolues en sa  
» faveur. »

Nous devons insister là-dessus, parce que ces détails fixent nettement la position des parties.

Au milieu de toutes les prévisions des tuteurs et de leurs conseils, de tout ce qu'ils disaient de favorable pour Léonard Canu, les enfans du sieur Gueston, *menacés d'un procès*, se présentent. Ils leur disent : « Vous élevez des prétentions que nous pouvons combattre ; vos conseils vous donnent raison sur toutes les questions agitées ; nous sommes fondés à le contester. Ils prétendent que votre identité ne peut être révoquée *en doute*, que vous avez droit de critiquer la vente de 1815, d'exiger le rapport des biens, etc., etc. Nous pouvons contester tout cela, repousser votre action, et, qui plus est, vous refuser jusqu'aux 500 fr. de rente viagère promis par un acte nul, en 1815. Si vous voulez ouvrir cette lutte, nous nous défendrons. Toutefois, même en succombant, vous nous aurez fait soutenir un procès fâcheux, peu honorable pour la mémoire de notre auteur ; et nous préférons faire un sacrifice pour laisser ces questions enfouies. Voulez-vous renoncer à entrer sur ce terrain ? nous renoncerons à nous y défendre ; et pour éviter toute discussion sur ces détails fâcheux, nous vous offrons 3,000 fr. Si vous examinez bien, vous verrez que nous vous offrons, en numéraire, plus qu'il ne vous reviendrait en supposant tout, et que nous faisons un sacrifice réel pour éviter un procès. Les acceptez-vous ? Tout est fini. Au cas contraire, nous restons avec nos droits, et nous les ferons valoir, assurés de ne jamais vous devoir davantage, quand vous réussiriez, mais avec la chance de ne pas vous devoir une obole, pas même la pension que

179 24.

nous avions promise, si vous succombez. » Voilà le véritable sujet du litige, le droit et la qualité même de l'enfant naturel mis en question, et non pas seulement les détails d'un partage auquel on lui contestait toute espèce de droit. Cette situation est dessinée autant que possible dans cette délibération, puisqu'il n'y avait aucun procès commencé, et que la question était de savoir si on devait s'exposer à l'introduire.

La délibération ajoute que, *sur cette proposition*, les tuteurs avaient eu de nouveau recours à leurs conseils, et que ceux-ci, après avoir pris connaissance de la valeur des biens, et en persistant à décider en faveur de l'enfant naturel toutes les questions déjà résolues par eux, *reconnaissent encore qu'il est avantageux à l'enfant naturel que les tuteurs transigent moyennant le prix proposé*. Qu'eussent-ils donc dit, s'ils avaient entrevu des doutes sur les questions qu'ils avaient soulevées?

Pour s'en convaincre, les conseils avaient fait ou fait faire l'estimation des biens. Déduction faite des dettes, ils n'étaient en valeur que de 46,196 fr. 65 cent.; et comme, dans toutes les suppositions, le mineur n'amendait qu'un seizième, il ne pouvait obtenir que 2,887 fr. En recevant 3,000 fr., il avait donc plus que ce à quoi il pouvait prétendre.

D'où il résultait que les enfans Guestion faisaient, en réalité, un sacrifice à la mémoire de leur père, et qu'ils étaient à l'abri de tout soupçon d'injustice envers Canu, supposé même son enfant naturel.

Voulant *se conformer à l'art. 467 du Code Civil*, les tuteurs demandent ensuite l'avis du conseil de famille. Le juge de paix compose ce conseil d'amis et de voisins, *attendu que l'enfant naturel n'a d'autres parens que ses père et mère, et que, d'ailleurs, les parens du père naturel seraient trop souvent portés à sacrifier les intérêts de l'enfant né hors mariage*. Le conseil de famille, ainsi composé, considère que toutes les questions sont résolues en faveur du mineur. Il déclare qu'il est à la connaissance particulière de chacun de ses membres que les immeubles de la succession sont estimés au-dessus de leur

valeur ; et , enfin , reconnaissant *que l'arrangement proposé ne peut qu'être avantageux au mineur* , il autorise à *transiger* comme il est proposé.

Le 10 août , les tuteurs présentent une requête au procureur du roi ; et , poursuivant l'exécution de l'article 467 , ils réclament la nomination de trois jurisconsultes.

Le procureur du roi ne se méprend pas ; il ne voit là que ce qui y était , c'est-à-dire un projet de transaction sur des prétentions opposées , et non un projet de partage , qui aurait exigé d'autres formalités et des mesures différentes , et il rend l'ordonnance suivante :

« Vu la présente requête , et l'article 467 du Code de procédure civile , nous commettons MM. Jutier oncle , Ossavy et Boyron fils , jurisconsultes , à l'effet de donner leur avis *sur le projet de transaction* dont il s'agit. Fait à Moulins , le 10 août 1816. *Meilheurat.* »

Ici , remarquons encore que les enfans Gueston , après leur proposition faite , demeureraient étrangers à toutes ces investigations ; que les jurisconsultes recommandables , commis par le procureur du roi , n'avaient , comme les conseils des tuteurs , d'autres lumières , sur les faits , que celles que les époux Fratissier jugeaient convenable de leur donner. Leur consultation démontre toute l'attention qu'ils mirent à cet examen. Faute d'une discussion contradictoire , ils pensent que les décisions prises par les conseils du mineur « sont » en harmonie avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour » de cassation ;

» Que s'il y avait des doutes..... , le mineur ne pourrait s'en plaindre , puisque toutes les questions ont été résolues en sa faveur ;

» Qu'il est reconnu , en fait , par le conseil de famille , que les biens de la succession se trouvent portés à une estimation supérieure à leur valeur réelle. »

Qu'enfin , « il importe d'éviter à l'enfant naturel UN PROCÈS qui ne » tendrait qu'à faire naître pour lui des chances incertaines , et à re-

- » *mettre en question ce qui est résolu en sa faveur*, en l'exposant à des
- » *frais considérables qui pourraient consommer sa ruine.* »

Ainsi, les jurisconsultes ne s'occupent pas d'un partage, mais bien d'une *transaction*, pour prévenir un procès qui présenterait des chances incertaines ; et aussi, après un mûr examen, ils estiment qu'il y a lieu d'autoriser l'enfant naturel à *TRANSIGER* pour tous les droits à lui afférens dans la succession, moyennant la somme de 3,000 fr.

Après cette consultation, les tuteurs firent dresser la transaction par M<sup>e</sup> Gueulette, notaire à Moulins. Elle ne fut, pour ainsi dire, qu'une copie de la délibération du conseil de famille. Elle énonce, comme la délibération, les questions qui pouvaient s'élever sur l'identité de l'enfant, sur la validité de la vente du père, sur la réduction de cet acte considérée comme donation, etc. ; et, enfin, on déclare qu'on a résolu de *transiger, par forme de transaction sur procès, pour tous les droits que prétend Léonard Canu*. Les enfans légitimes ne mettent aucune importance à ce qu'on qualifie François Gueston père naturel de Léonard Canu, puisque celui-ci ne pouvait rien prétendre qu'à ce titre ; cela entrainait dans la transaction comme le reste. Les enfans renonçaient à le contester, en même temps que les tuteurs de Canu renonçaient à demander quoi que ce soit au delà des 3,000 fr. offerts *par forme de transaction*. Après cela, les tuteurs soumettent le tout à l'homologation du tribunal. Là-dessus, et après les formalités voulues en matière de transaction, le tribunal, sur le rapport de son président, et sur les conclusions conformes de M. le procureur du roi, prononce ainsi qu'il suit :

- « Attendu que toutes les formalités prescrites pour la validité des
- » *transactions* faites au nom des mineurs ont été scrupuleusement ob-
- » *servées ;*
- » Attendu que le conseil de famille du mineur Canu, ainsi que
- » les trois jurisconsultes désignés par M. le procureur du roi, ont
- » *reconnu qu'il était très-avantageux pour le mineur de traiter et tran-*
- » *siger aux conditions fixées par l'acte du 12 août ;*
- » Le tribunal homologue la *transaction* passée entre les cotuteurs

153

» du mineur *Léonard Canu* et les enfans légitimes de François Gues-  
 » ton, le 12 août présent mois, pour ladite transaction être exé-  
 » cutée selon sa forme et teneur. »

Croira-t-on que le magistrat éclairé qui tenait le parquet, et le tribunal lui-même, se soient mépris sur ce qu'ils faisaient et sur ce qu'il y avait à faire ? Qu'ils aient cru apercevoir *un procès avec des chances incertaines*, là où il y aurait eu un droit certain *et reconnu* ( car il aurait fallu qu'il fût reconnu ), et seulement un partage à effectuer ? Comment prêter une erreur si grossière aux magistrats de cette époque, au jurisconsulte qui préside aujourd'hui le tribunal de Moulins, et qui, avec ses deux collègues, commis par le procureur du roi, avait préparé et la transaction et la décision du tribunal ? Toutefois, et en le supposant, en tenant pour certain ce qui n'est ni vrai ni possible, la question serait encore de savoir si on ne doit pas prendre les choses telles qu'elles sont ; si ce n'est pas une véritable transaction qu'on a faite, une transaction que le tribunal a homologuée, alors même qu'il aurait pu ou dû ne pas le faire, et si ce n'est pas seulement une transaction dont il faut examiner la validité.

Vingt ans se sont écoulés pendant lesquels cette transaction a été exécutée par le paiement annuel des intérêts. Nous ne disons pas cela pour en tirer un moyen de fin de non-recevoir contre Canu, qui était mineur, mais pour montrer comment l'acte a été apprécié par les tuteurs, qui, mieux que personne, pouvaient en connaître la portée, par la nature des faits qui l'avaient amené. La majorité de Léonard Canu étant arrivée, les enfans Gueston lui ont offert le paiement du capital. Il l'a refusé, prétendant avoir de plus amples droits. Le 16 janvier 1836, il lui a été fait, en personne, un acte d'offres ; et sur son refus constaté, il a été assigné devant le tribunal de Moulins, pour en voir prononcer la validité.

Le 16 février, pour faire diversion, Léonard Canu a assigné les enfans Gueston devant le tribunal de Montluçon ; il a demandé le partage de la succession du sieur Gueston, ouverte dans l'étendue de sa juridiction.

1837

Le 24 mars, il a signifié des défenses sur la demande en validité d'offres, et a conclu, 1° à ce que le tribunal de Moulins se déclarât incompetent, et renvoyât les parties devant le tribunal de Montluçon; 2° subsidiairement, à ce qu'il sursît jusqu'après le jugement de la demande en partage. Il s'est fondé sur ce que l'acte de 1816 était un véritable partage sous la forme de transaction; qu'il était qualifié tel par l'art. 888 du Code civil; que les formalités du partage n'ayant pas été observées, à l'égard du mineur, il n'était que provisionnel; que, dans tous les cas, il serait nul ou sujet à rescision. Il a ajouté qu'en excipant de ce moyen, même devant le tribunal de Moulins, il devenait, *par exception*, demandeur en partage; et que, dès lors, le tribunal de Montluçon, qu'il avait saisi par action principale, pouvait seul prononcer sur le litige; que, dans tous les cas, l'action en validité des offres était subordonnée à ce qui serait jugé sur l'action en partage.

En venant plaider la cause, Léonard Canu a étendu ses conclusions: il a demandé principalement le sursis, et subsidiairement, que, sans s'arrêter à l'acte du 12 août 1816, qui serait *declaré nul et subsidiairement rescindable*, les demandeurs fussent déclarés non recevables, ou mal fondés dans leur demande.

Sur cette exception, le tribunal de Moulins a prononcé comme il suit, par jugement du 8 avril 1836:

« En fait, attendu que la qualité d'enfant naturel de Canu a été reconnue par François Guestion et Marie Brunet, suivant l'acte authentique du 30 mars 1816; que cette reconnaissance a été confirmée dans l'acte du 12 août suivant, par l'admission, de la part des enfants légitimes de Guestion, à l'exercice de ses droits, en cette qualité, dans la succession de leur père; d'où il suit qu'aucun doute ne saurait s'élever sur cette qualité de Canu comme enfant naturel de Guestion;

» Attendu que la demande des héritiers Guestion contre Canu est uniquement fondée sur l'acte du 12 août 1816, d'où résulte la nécessité d'apprécier la nature et les effets de cet acte au respect dudit Canu;

• Attendu que cet acte, bien qu'il soit qualifié transaction, équivaut à un partage à l'égard de Canu, puisqu'il en produit tous les effets pour lui ;

• Qu'il contient, en effet, l'énumération de tous les biens formant la totalité de la succession de François Gueston, leur estimation, la composition de la masse, la liquidation de la succession, enfin, la détermination de la quotité revenant à Canu en sa qualité d'enfant naturel, laquelle y est fixée à un seizième par suite de la réduction opérée, par l'exercice de ses droits, de la donation déguisée du 14 janvier 1815 ; qu'il contient évaluation de cette quotité à une somme un peu inférieure à 3,000 fr., et portée ensuite à la somme de 3,000 fr., pour désintéresser plus complètement Canu, et pour (est-il dit à la fin dudit acte) tous les droits *que peut prétendre Léonard Canu* dans la succession de François Gueston ; d'où il suit que cet acte renferme tous les élémens d'un partage, qu'il en a, en outre, le caractère essentiel et distinctif, celui de faire cesser l'indivision ;

• Attendu que si l'acte du 12 août 1816 n'est pas un partage *proprement* dit, en ce sens qu'il n'est pas susceptible des conséquences légales des partages ordinaires, énoncés notamment dans les art. 883 et 884 du Code civil, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas eu attribution, délivrance et mise en possession réelle de la portion *en nature* de la succession revenant à Canu ; mais que cette partie de l'acte de partage en est plutôt la conséquence et le résultat qu'elle n'en est l'effet principal et le caractère essentiel, lesquels résident seuls dans ce double point de faire cesser l'indivision et de déterminer la quotité ;

• Attendu que cet acte du 12 août 1816 ne peut être considéré comme renfermant *une vente de droits successifs*, lorsqu'on considère également le caractère propre et distinctif de ce genre d'aliénation ;

• En effet, le vendeur de droits successifs ne vend et ne garantit que sa qualité d'héritier ou d'ayant-droit ; du reste, il n'est pas garant de la moindre ou de la plus grande étendue de ses droits ; il ne

1856

vend que ce qui se trouve ou peut se trouver dans la succession ; or , dans l'acte du 12 août , Canu a vendu non-seulement des droits *certain*s , mais des droits *liquidés* , *déterminés* , une quote part , enfin , attributive d'une valeur fixée ; en un mot , le résultat d'un partage préexistant ;

» D'où il suit que l'acte du 12 août 1816 tient lieu de partage , puisqu'il a fait cesser , à son respect , l'indivision de la succession à laquelle il avait des droits et une quotité d'ailleurs non contestée ;

» Qu'enfin , s'il pouvait exister quelque doute sur ce point de doctrine et de droit , il serait levé textuellement par l'art. 888 du Code civil , disposition dans laquelle le législateur , par une sagesse remarquable , évite avec un soin évident de se servir du mot *partage* , et dit : « Tout acte ayant pour objet de *faire cesser l'indivision* , encore » qu'il fût qualifié de vente , d'échange et de *transaction* , ou de toute » autre manière. »

» En droit , attendu qu'en matière de partage intéressant des mineurs , la loi a établi des règles et déterminé des formes spéciales , dont elle prescrit l'observation rigoureuse , sous peine de ne laisser à l'acte dans lequel elles n'auraient pas été scrupuleusement observées , que le simple caractère et la seule force d'un partage purement provisionnel ( articles 466 et 840 du Code civil ) ;

» Attendu que l'acte dont il s'agit , contenant transaction sur d'autres points litigieux , les héritiers Gueston pourraient alléguer , peut-être , que l'admission de Canu à prendre part à la succession de leur père dans la proportion qui s'y trouve déterminée , n'a été que la condition , par forme de transaction , de la renonciation de leur part à différens droits , et notamment à celui de contester la *qualité d'enfant naturel* ;

» Mais attendu que cette considération , toutefois , n'ôterait rien au résultat de l'acte du 12 août 1816 pour Canu , et ne saurait en changer la nature et les effets ;

» Attendu que si quelques monumens de jurisprudence consacrent la validité d'un *partage par voie de transaction* entre majeurs et mi-

neurs, même avec attribution de parts (arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 30 août 1815), on doit y signaler que le partage était alors attaqué par les *majeurs*, tandis que l'inobservation des art. 466 et 840 du Code civil ne peut être invoquée *que par les mineurs* ;

» Deuxièmement, que les biens avaient été *estimés en justice*, et que cette seconde garantie des intérêts protégés du mineur manque dans l'espèce dont il s'agit ;

» D'où il suit que cet acte du 12 août 1816, qui sert de *base à la demande*, est nul en tant qu'il détermine d'une manière définitive la part afférente à Canu, comme enfant naturel, et qu'il fait cesser pour lui l'indivision dans la succession de François Gueston.

» En ce qui touche la surséance demandée,

» Attendu qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer sur la demande des héritiers Gueston jusqu'après la décision de la demande en partage formée par Canu au tribunal de Montluçon ;

» Qu'il y a nécessité, au contraire, de prononcer préalablement sur celle dont il s'agit, parce qu'avant de procéder sur un nouveau partage, il est de raison, autant que de justice, de décider d'abord sur l'effet ou l'invalidité d'un partage antérieur, objet de l'acte du 12 août 1816 ;

» Statuant et faisant droit,

» Déclare les héritiers Gueston mal fondés en leur demande, les déboute d'icelle, en renvoie Léonard Canu ; fait réserve à *toutes les parties de leurs droits respectifs*, à l'effet soit de procéder à un nouveau partage, soit d'exercer *lesdits droits* ainsi qu'elles aviseront ; ordonne qu'il sera fait masse des dépens, qui seront supportés par quart par chacune des parties. »

## DISCUSSION.

En déférant aux lumières supérieures de la Cour l'examen de cette décision, les appelans n'ont pas à craindre l'influence d'un préjugé. S'ils ont à critiquer au jugement de première instance, ils invoquent

une autre décision du même tribunal, et en demandent la maintenue ; et il leur serait permis de dire que, pendant que la dernière de ces décisions est sujette à l'appel, la première en était affranchie par ses caractères propres, et que le tribunal de Moulins était incompétent pour se réformer lui-même. Aussi le ministère public avait-il pris des conclusions diamétralement opposées.

Le tribunal était saisi d'une demande en validité d'offres, et il était essentiellement compétent pour y statuer, puisque c'était une demande personnelle, et que le défendeur était domicilié dans l'étendue de sa juridiction. Tout le monde, au reste, l'a reconnu ; mais avait-il la capacité pour annuler, sur une question incidente, la décision judiciaire du 19 août 1816 ? Nous n'hésitons pas à dire que non ; mais nous devons, tout à la fois, expliquer notre pensée et la prouver.

Si la décision du tribunal de Moulins, du 19 août 1816, était un véritable jugement rendu en matière contentieuse, entre deux parties soutenant des propositions contraires et des intérêts opposés, tout le monde avancerait que le tribunal de Moulins, ayant épuisé la juridiction, n'avait plus aucune capacité pour réviser son propre jugement. Le tribunal n'a pas abordé cette question ; il a cru n'avoir point à s'occuper de la décision rendue le 19 août 1816. Il a procédé comme si elle n'existait pas ; il n'a vu qu'un acte passé devant Gueulette, notaire, le 12 août 1816, et a déclaré cet acte nul.

C'est donc un simple acte que le tribunal a voulu annuler ; mais, sous ce rapport, il est tombé dans une erreur tout aussi grave.

Pour que la réfutation soit plus claire, représentons-nous le système du jugement. Il se résume en ce peu de mots :

1° Le sieur Gueston avait reconnu Léonard Canu par l'acte du 12 août 1816 ; cette reconnaissance a été confirmée par l'acte du 19 août. Sa qualité était donc certaine.

2° Cet acte du 19 août est le fondement de la demande, et il faut l'apprécier.

Or, bien que qualifié transaction, il équivaut à un partage, et en

produit tous les effets; il en a d'ailleurs le caractère essentiel et distinctif, celui de faire cesser l'indivision.

Ce n'est pas, à la vérité, *un partage proprement dit*, puisqu'il n'y a point attribution de part à Léonard Canu; mais ce n'est pas non plus une cession de droits successifs: car le caractère de cette espèce d'acte est que le vendeur ne demeure garant de rien. Or, ici, Canu a vendu *non-seulement des droits certains, mais des droits liquidés, déterminés, une quote part attributive d'une valeur fixée, en un mot, LE RÉSULTAT D'UN PARTAGE PRÉEXISTANT.*

A cela vient se joindre l'art. 888, qui veut qu'un acte, qui fait cesser l'indivision, ne puisse jamais être considéré que comme un véritable partage.

3° Les formalités prescrites pour les partages avec les mineurs, n'ayant pas été observées, l'acte est demeuré purement provisionnel.

Nous omettons le dernier motif, qui nous suffira plus tard pour démontrer combien le tribunal s'est vu embarrassé dans ce système; nous le prenons tel qu'il est, et ne croyons pas difficile de le réfuter. Tout consiste, sous ce rapport, à apprécier les caractères de l'acte du 19 août 1816.

Oublions pour un instant, quoique ce soit un moyen tranchant dans la cause, que cet acte était passé pour un mineur, et que la justice y avait présidé avec sa gravité et ses formes régulières; qu'elle l'avait couvert de son autorité, reconnu et déclaré valable, en la forme qui lui était donnée; qu'enfin, elle en avait fixé définitivement les caractères, alors qu'elle en avait le droit et le pouvoir; supposons que Léonard Canu était majeur; que c'est lui seul, en personne, qui a consenti l'acte tel qu'il est présenté, et qu'aujourd'hui, il en demande purement et simplement la nullité, il ne faudrait qu'ouvrir la loi pour lui répondre:

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée » en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées ni pour cause » d'erreur de droit, ni pour cause de lésion (art. 2052). » Elles ne peuvent l'être que par suite d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, pour cause de dol et de violence (art. 2053).

Or, lui dirait-on, vous étiez majeur, libre de vos droits, vous les avez réglés volontairement, et en connaissance de cause; vous n'argumentez ni d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, ni de dol ou de violence. L'acte demeure donc inattaquable.

Vous dites que ce n'est pas une transaction! Mais celui qui a passé un acte, dans une qualification et avec des caractères qui lui sont propres, n'est jamais recevable à le dénaturer, à lui supposer une autre volonté, une autre intention que celle qu'il y a formellement écrite; et, d'ailleurs, qu'importerait? N'est-il pas vrai que, quels que soient ses caractères, pourvu qu'il n'y ait rien d'illicite, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites? Qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise? ( Art. 1131. ) L'acte serait donc valable sous une forme comme sous une autre, soit comme transaction, soit comme vente ou cession ou autrement, puisqu'il a été volontairement consenti.

A la vérité, la loi ne tient pas compte de la qualification, lorsqu'il s'agit de tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision ENTRE COHÉRITIERS; et le tribunal a dit que le titre de l'enfant naturel étant reconnu, il avait un droit incontestable au partage; que l'acte ne pouvait pas même être considéré comme cession de droits successifs; mais c'est ici qu'il est à peine besoin de signaler les erreurs de ce système, tant elles sont nombreuses et évidentes.

Et, d'abord, il n'y avait ici ni *indivision* ni *cohéritiers*. Dans l'acte du 12 août 1816, comme dans la délibération du conseil de famille qui l'avait précédé, il a été reconnu qu'il y avait seulement, à cet égard, prétention des tuteurs, appuyée par l'avis de leurs conseils, mais *contestée* par les enfans Gueston, soit quant à la qualité de Canu, soit quant à sa prétention de contester la vente de 1815, d'en demander la réduction comme don à rente viagère, d'exiger le rapport des immeubles, etc. Avant d'arriver au partage, il fallait être d'accord de tout cela, il fallait avoir franchi toutes ces difficultés, fait résoudre toutes ces questions; et c'est sur tout cela qu'on a

transigé, pour étouffer un procès dans sa naissance. Ni l'une ni les autres parties ne sont donc admissibles à soulever aujourd'hui toutes ces questions. Inutilement on argumente de ce qu'il y avait eu reconnaissance par le père, le 30 mars 1816. D'une part, la reconnaissance d'un enfant n'empêchait pas de contester l'identité de celui qui voulait se l'approprier. Or, une contestation grave s'élevait sur ce point, et les circonstances que nous avons signalées y répandaient des difficultés sérieuses; de l'autre, les enfans légitimes pouvaient être admis à critiquer cette reconnaissance, comme frauduleuse elle-même, autant qu'on voudrait s'en servir pour porter atteinte aux droits qui leur étaient acquis par des actes antérieurs.

Supposé même que les droits de l'enfant fussent reconnus, et qu'il ne restât qu'à les régler, il y aurait eu encore, sur ce règlement, matière à contestation sur laquelle on pouvait traiter. En ce cas, l'acte de 1816 serait une véritable cession de ses droits aux héritiers légitimes. Or, si l'article 888 veut qu'on n'ait pas égard, dans le cas qu'il suppose, à la qualification de transaction, ce n'est pas pour annuler l'acte ainsi qualifié, mais uniquement pour le soumettre à la rescision, comme acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers; mais, encore, cette disposition n'est ni générale ni absolue; la loi ne veut pas soumettre à la rescision tous les actes qui font cesser l'indivision entre cohéritiers; elle reconnaît qu'il est de ces actes qui doivent en être affranchis par leur caractère propre; et, aussi, elle s'empresse d'ajouter, art. 889 :

« L'action ( en rescision ) n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des héritiers par les autres cohéritiers ou par l'un d'eux. »

Et, ainsi, les droits de Canu supposés certains, sa qualité reconnue, le traité sur ces droits, par un majeur, moyennant une somme fixe, serait une véritable cession de cette espèce, inattaquable de sa nature, parce que c'est encore, sur la quotité et la valeur des droits, une sorte de transaction où tous les hasards restent d'un côté.

191 d.p.

Le tribunal a abordé cette objection ; et si nous l'examinons à notre tour, quoique fort inutile à la cause, c'est uniquement parce qu'il nous a mis sur cette voie. Voyons donc comment il la repousse.

« Dans la vente de droits successifs ( dit-il ), le vendeur ne garantit que sa qualité d'héritier ou ayant-droit ; il n'est pas garant de la moindre ou de la plus grande étendue de ses droits ; il ne vend que ce qui se trouve ou peut se trouver dans la succession. Or, dans la vente du 12 août, Canu a vendu non-seulement des droits certains, mais *des droits liquidés et déterminés*, une quote part attributive d'une valeur fixée, en un mot, le résultat d'un *partage préexistant*. »

On ne peut pas errer plus complètement et en droit et en fait.

En droit, et quelqu'indifférent que cela soit à la question qui nous occupe, il est certain qu'une cession de droits successifs peut avoir des bases diverses sans perdre ses caractères, ni le bénéfice de l'article 889.

On peut céder une quote part déterminée dans une succession ; et quoique le cédant demeure garant qu'il y avait droit pour la quotité qu'il a vendue, il suffit que cette part soit cédée pour un prix certain et à la charge par le cédataire de payer les dettes, pour que l'acte soit une véritable cession de droits successifs qui résiste à l'article 888.

On peut, encore, céder simplement son droit à la succession, lorsqu'il y a litige sur la quotité. En ce cas, la quotité elle-même reste aux périls du cessionnaire ; mais le cédant demeure garant qu'il était héritier ; car la cession suppose qu'il avait un titre ; et cependant, malgré cette garantie, l'acte échappe encore à l'application de l'article 888.

Enfin, on peut céder son droit alors même qu'il y a litige sur son existence, cas auquel le cédant ne vend qu'une chance, et ne demeure garant de rien. C'est à cette dernière espèce seule que le tribunal dont est appel a voulu réduire l'application de l'art. 889 ; erreur ma-

192 101

nifeste, que condamnent les principes, les lois positives et la jurisprudence de tous les temps. N'est-il pas certain, en effet, et l'expérience des affaires, comme la simple intelligence des actes, n'apprend-elle pas à tout le monde que toutes ces espèces de conventions renferment ce que les lois qualifient *jactus retis*, c'est-à-dire, que le cédant transforme en une somme fixe, ou une chose certaine, des droits plus ou moins contestés, pour rejeter sur le cédataire toutes les incertitudes de son droit, de la quotité ou de l'étendue de ce droit, en un mot, tous les hasards de la succession ? Que, par cela seul, et n'y eût-il que la condition imposée de payer la généralité des dettes connues ou inconnues, il n'y a jamais lieu à rescision, parce que les parties ne pourraient reconnaître soit une matière certaine et déterminée, soit un prix fixe et invariable, auxquels elles pussent s'arrêter, et qu'alors il n'y a jamais possibilité de prouver la lésion ?

Au reste, remarquons bien l'antithèse qui existe entre les deux articles 888 et 889. Le premier refuse toute conséquence à la qualification de transaction, lorsqu'elle est donnée à un véritable partage ; à tout acte *qui fait cesser l'indivision* entre cohéritiers, lorsqu'il produit tous les résultats du partage, garantie réciproque, etc. Il n'a qu'un but, celui de maintenir l'action en rescision qu'il introduit, et à laquelle, sans cette disposition, on aurait toujours pu échapper par la forme et la qualification des actes. Mais la loi ne veut, et n'a besoin de cette exception, que lorsqu'il s'agit d'un véritable partage, et que la qualification est donnée dans une intention frauduleuse. Il n'est pas, en effet, défendu de transiger sur la matière des partages pas plus que sur toute autre, lorsqu'il existe une matière quelconque à transaction ; l'art. 888 n'a pas ce sens absolu. On peut indépendamment de la raison, qui semblerait suffire, consulter tous les docteurs qui ont écrit sur cette matière, notamment M. Chabot de l'Allier, sur l'article 888. Rien de plus formel que leur doctrine. Au surplus, tout cela n'est autre chose que l'application spéciale de ce grand principe de l'art. 1156, que la nature des actes se détermine

plus par l'intention que par le sens littéral des termes. Aussi le législateur s'empresse-t-il d'ajouter que cette exception cessera, et qu'il n'y aura pas lieu à *rescision* contre la vente de droits successifs. Pourquoi cela? parce qu'une cession de cette nature (quoique premier acte entre cohéritiers), faite par celui qui prétend un droit à celui qui le conteste, soit dans sa réalité, soit dans son étendue, et alors même qu'il ne contesterait que sur la valeur, est une véritable transaction entre deux parties qui ont des intérêts opposés; et, alors, n'importe que la transaction porte sur des difficultés fondamentales ou sur des questions de quotité ou de détail, il y a toujours une véritable transaction. En droit, le tribunal a donc évidemment erré.

En fait, nous ne concevons pas qu'il ait pu dire sérieusement que, « dans la vente du 12 août, Canu a vendu non-seulement *des droits certains*, mais encore *des droits liquidés et déterminés*. »

Quoi! ses droits étaient certains, lorsqu'il s'était empressé de constater lui-même qu'il craignait contestation *sur son identité*? lorsque ses conseils ayant décidé que cette identité était suffisamment établie, ses adversaires lui répondaient *que cela pouvait être contesté*, et qu'on l'insérât dans l'acte même? lorsqu'enfin on soutenait que la reconnaissance étant postérieure à l'acte du 14 janvier 1815, elle ne pouvait y porter atteinte?

Quoi! ses droits étaient *liquidés et déterminés*, lorsqu'on lui contestait celui d'exiger le rapport des biens attribués aux enfans, par l'acte du 14 janvier, et l'application de l'art. 918, à raison du prix considérable et des conditions onéreuses attachées à cet acte!

Et, enfin, où était donc *ce partage préexistant*, que le tribunal voit partout, qu'il ne peut cependant pas signaler, et qu'on n'aperçoit nulle part? Qu'importe que, pour savoir si on avait intérêt à transiger et pour quel prix, la partie eût examiné, par l'estimation des biens, si elle aurait des chances plus ou moins avantageuses à courir en cas de succès dans une lutte judiciaire, et voulu connaître ce qui lui reviendrait, *toutes suppositions faites en sa faveur*? Cela empêche-t-il qu'elle ait réellement transigé sur des difficultés exis-

1962

tantes, et qui pouvaient être décidées contre elle, si elle soutenait le procès ? Qu'importe, enfin, qu'il y ait une *valeur fixée*, dès qu'il n'y en a pas d'autre que celle de la transaction ? Sans doute si, *avant de transiger, et en dehors de la transaction*, on eût reconnu les droits de Léonard Canu ; si on en eût fixé la nature, la quotité, l'étendue *et la valeur*, et qu'ensuite on lui eût attribué une somme moindre, sous prétexte de transiger, l'argumentation du tribunal pourrait être vraie. Mais ici, en estimant les biens et la part qui en serait revenue à Canu en supposant son droit, on lui contestait ce droit, et on n'avait d'autre but que de mettre cette valeur en regard de la somme offerte, pour prouver qu'on faisait une proposition avantageuse. Au reste, sans raisonner nous-mêmes, nous n'avons qu'à laisser argumenter le tribunal dont est appel : il a senti le besoin d'un partage préexistant à la transaction, d'une *valeur fixée* en dehors de cette transaction ; et il nous suffit de nous reposer là-dessus, en démontrant qu'il ne se rencontre aucune de ces conditions que lui-même a jugées nécessaires, et qui le seraient en effet.

A la vérité, on a dit dans la transaction que Léonard Canu était le fils naturel de François Gueston ; mais qu'importe ? Cela résultait, bien ou mal, de l'acte de reconnaissance du père ; et en le répétant dans la transaction, les enfans disaient *qu'ils pouvaient contester* cette reconnaissance, postérieure à l'acte du 14 janvier 1815, comme faite ou surprise à leur père en fraude de leurs droits. Le tribunal ajoute encore que cela résulte même de ce que *les enfans Gueston l'ont admis à l'exercice de ses droits en cette qualité*. Mais on ne veut pas voir que c'est seulement par la transaction, et en transigeant, qu'il a été admis, non à exercer ses droits comme héritier, mais à recevoir 3,000 fr. *par transaction*. Or, dès que les enfans Gueston se résignaient à donner 3,000 fr., il était impossible de ne pas supposer à Canu un titre pour les recevoir ; et, dès lors, il fallait nécessairement transiger sur le titre comme sur la somme ; et, dans leur ensemble, toutes ces conventions ne faisaient toujours qu'une transaction unique, où chacun renonçait à de plus grandes prétentions,

et où l'admission de Canu à prendre 3,000 fr. , comme enfant naturel , n'était écrite qu'à côté de sa promesse de ne pas faire valoir sa reconnaissance pour réclamer quoi que ce soit au delà de ces 3,000 fr. , et pour accuser devant les tribunaux la mémoire du sieur Guestion.

Mais , là-dessus , nous serons bien plus forts en laissant raisonner le tribunal lui-même. Il en dit plus qu'il n'en faut , dans un motif subséquent , pour détruire tout l'effet des précédens , quand son argumentation serait vraie , autant qu'elle manque de justesse.

« Attendu que l'acte dont il s'agit , *contenant transaction sur d'autres points litigieux*, les héritiers Guestion pourraient alléguer, peut-être, que *l'admission de Canu à prendre part à la succession* de leur père, dans la proportion qui s'y trouve déterminée , *n'a été que la condition, par forme de transaction, de la renonciation de leur part à différens droits, et notamment à celui de contester la qualité d'enfant naturel.*

» Mais , attendu que cette considération , toutefois , n'ôterait rien au résultat de l'acte du 12 août , pour en changer la nature et les effets. »

Très-bien : le tribunal reconnaît nettement que l'acte du 12 août contenait *transaction* sur des *points litigieux*. Ce n'était donc pas une qualification fausse réclamant l'application de l'art. 888. Seulement , le tribunal dit que cette transaction portait sur *d'autres* points : il aurait été fort embarrassé , sans doute , d'en désigner *d'autres* , c'est-à-dire des points de litige étrangers à la question et aux droits de Léonard Canu ; mais il s'empresse de nous rassurer à cet égard ; lui-même il efface immédiatement cette qualification : AUTRES , qu'il vient d'écrire , et il reconnaît *qu'un de ces points* litigieux était le droit de contester à Canu *la qualité d'enfant naturel*. Donc , d'après le jugement lui-même , il y avait contestation , et il y a eu transaction sur ce point important , fondamental , en même temps que sur d'autres ; *et l'admission de Canu à prendre part à la succession* a été le résultat , l'effet et une des conditions de cette transaction. Qu'avions-

nous donc besoin d'examiner nous-mêmes les caractères de cet acte, de rechercher s'il contenait ou non transaction ; et comment, à côté *de ce motif, tous ceux qui précèdent peuvent-ils se soutenir ? N'est-il pas désormais incontestable qu'un de ces droits*, auxquels les héritiers Gueston *ont renoncé*, était celui de *contester la qualité* de Canu comme *enfant naturel* de leur père, et qu'ils l'ont fait en regard des conditions qui ont accompagné cette renonciation ? Qu'enfin, la promesse de payer 3,000 fr. n'a été que la conséquence de cette renonciation, qui n'était faite elle-même que parce que Canu ou ses tuteurs, pour lui, renonçaient à toute prétention autre que celle de ces 3,000 fr. ? Le jugement le reconnaît.

Au reste, convenons que les enfans Gueston auraient joué une partie de dupes, s'ils avaient consenti à reconnaître sans retour une qualité qu'ils contestaient, une identité qu'ils contestaient encore, des droits de réduction qu'ils ne voulaient pas souffrir, et tout cela sans prendre aucune précaution pour lier, à leur égard, Léonard Canu. Évidemment, ils n'ont pas abandonné leurs moyens ; et aujourd'hui, si on pouvait annuler le traité, et aborder la demande en partage, il y aurait toutes ces questions à juger. Or, ces questions, avec un majeur surtout, seraient matière à transaction. Rien n'est plus évident. Pourquoi donc ne l'auraient-elles pas été en 1816 ? Est-ce qu'elles n'étaient pas les mêmes ?

Il est donc bien évident que l'acte de 1816, supposé fait entre majeurs, ne serait pas susceptible d'être anéanti ; qu'aucun moyen de nullité écrit dans les lois pourrait l'atteindre, et qu'en le considérant même comme ayant, au fond, les caractères d'un acte qui fait cesser l'indivision, il serait inattaquable, parce qu'il ne serait pas moins une véritable transaction ; et, déjà, il demeurerait démontré que ni le procureur du roi de 1816, ni les jurisconsultes qu'il avait nommés, ni le conseil de famille qui avait autorisé la transaction, ni le tribunal qui l'a homologuée, n'ont été si mal avisés qu'on le suppose.

La minorité de Léonard Canu, en 1816, forcerait-elle d'adopter une

décision contraire ? Non-seulement nous repoussons cette proposition, mais nous allons prouver que la position des enfans Gueston devient plus favorable, et encore plus légalement fixée par cette seule circonstance ; et on va reconnaître qu'alors même qu'un majeur pourrait encore, quoique sans avantage, agiter la question de rescision, et un tribunal la juger, cas auquel il serait obligé de la rejeter, comme nous venons de l'établir, tous les tribunaux sont incompétens pour examiner le mérite et les caractères de la transaction judiciaire de 1816, et que le mineur, lui-même, demeure dépourvu, et, pour mieux dire, dépouillé par la loi même de toute capacité pour la critiquer, parce qu'elle a pris du jugement d'homologation un caractère irrévocable et une validité qui ne peut plus être mise en question. Ici se présente une question grave, qui tient à l'honneur même de la justice.

Avant le Code civil, la législation n'offrait aucun moyen de faire une transaction solide avec les mineurs ; et comme on le voit dans l'exposé des motifs de la loi, par M. Berlier, sur l'article 467, le Code a voulu créer cette faculté dans un intérêt général.

« Les principes admis jusqu'alors, dit M. Berlier, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable ; car elles ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles profitaient au pupille, et que celui-ci s'en contentait ; *si hoc pupillo expediat* ; et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

» De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, *parce que les issues conciliatoires étaient fermées*, et que si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté, l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

» De là, ruine de plus d'un mineur ; de là, aussi, de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

« Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvénients, et le projet y a pourvu *en imprimant un caractère durable* aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois juriconsultes désignés par le commissaire du gouvernement, *et après que le tribunal civil aura homologué* la transaction sur les conclusions du même commissaire.

» Tant de précautions écartent toute espèce de danger ; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, *doit aussi considérer les majeurs* ; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce, en effet, qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen *d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile ?* »

Ces considérations, qui ont une haute portée, et qu'on trouve reproduites dans les discours prononcés sur les art. 2052 et 2053 du Code civil, ont amené la disposition de l'art. 467. Avec cela, il est facile d'en saisir les caractères et d'en déterminer les effets. La loi, toujours prévoyante, a voulu imprimer aux transactions qui seraient faites en la forme qu'elle prescrit, le caractère de l'irrévocabilité, notwithstanding la minorité d'une ou de plusieurs parties ; et elle en a confié le pouvoir aux ministres de la justice. Sous leurs ailes, et avec leur protection, les mineurs peuvent faire les actes qui les intéressent aussi valablement que les majeurs.

Et, aussi, dans cette nouvelle création, ne retrouve-t-on plus, comme principe applicable à tous les cas, la hiérarchie des divers degrés de juridiction. Il ne s'agit plus, en effet, de ces discussions qui naissent de la diversité des intérêts entre des parties opposées, lesquelles peuvent élever des questions subtiles, faire naître des doutes, embarrasser les esprits. Là les magistrats sont appelés à prononcer sur des questions souvent difficiles ; ils peuvent se méprendre sur le sens des actes, sur la véritable volonté des parties, sur l'application des lois ; et il faut au législateur des garanties contre l'erreur des juges eux-mêmes. C'est pour cela qu'il établit divers degrés de

juridiction comme une sauvegarde pour les intérêts privés qui sont en présence.

Mais lorsqu'il s'agit seulement de suppléer à l'incapacité des personnes, et d'environner les incapables d'une autorité tutélaire qui veille à la conservation de leurs droits, le législateur ne pense plus, il ne peut plus admettre la nécessité des divers degrés de juridiction. Le ministère du juge n'est plus le même ; il n'est plus qu'un surveillant que la loi charge de protéger le mineur, et à qui elle donne toute autorité pour mettre la sanction à ses actes, lorsqu'ils sont faits avec les formes régulières, et qu'il y a reconnu de l'avantage ; mais, aussi, après qu'il les a homologués, la loi leur donne-t-elle tout le caractère d'irrévocabilité qu'ils auraient, si toutes les parties eussent été majeures et libres de leurs droits ; c'est ce que le Code civil nous enseigne dans une foule d'articles.

Nous avons rapporté plus haut les articles 2052 et 2053, sur l'effet des transactions entre personnes capables de contracter ; à cela il faut ajouter diverses dispositions, soit générales, soit particulières, sur les personnes incapables :

L'art. 1123 : « Toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. »

L'art. 1124 : « Les incapables de contracter sont les mineurs, — les interdits, — les femmes mariées, *dans les cas exprimés.* »

L'art. 1125 : « Le mineur, l'interdit, la femme mariée, ne peuvent attaquer leurs engagements *que dans les cas prévus par la loi.* »

D'où il résulte que leurs engagements sont valables toutes les fois que la loi ne les autorise pas expressément à les attaquer.

Or, tous ces articles sont coordonnés avec l'art. 467, qui autorise le tuteur « à transiger après autorisation du conseil de famille, et l'avis de trois jurisconsultes commis par le procureur du roi. »

Il ajoute que « la transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance. »

Quoique cette disposition ne soit exprimée qu'en termes négatifs, elle ne renferme pas moins la règle que l'homologation du tribunal

200pp1

suffira pour valider la transaction faite par le mineur; ou, pour lui, par son tuteur. Elle est, d'ailleurs, confirmée par l'art. 2045.

Enfin, on peut y ajouter l'art. 1314 :

« Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs, soit pour  
» aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont  
» été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme  
» s'ils les avaient faits en majorité. »

Cet article semble ne parler que de deux cas spéciaux, la vente des immeubles et le partage; mais il est évident que sa disposition est générale, ou, tout au moins, qu'elle le devient par une inévitable analogie.

D'une part, il est placé sous la rubrique générale de *l'action en nullité des conventions*.

Or, en le rapprochant des art. 1123, 1124 et 1125, sur les nullités résultant de la minorité, et de l'art. 467, qui autorise la transaction entre mineurs, avec les formes prescrites, on demeure convaincu que l'art. 1314 s'applique à toutes les conventions permises au mineur, lorsque les formalités requises ont été remplies, et que ne fût-il pas écrit dans le Code, il faudrait l'y suppléer.

Et, aussi, dans le rapport de M. Jaubert au Tribunat, trouve-t-on ce passage décisif :

« Hors les cas spécialement exprimés, les mineurs ne peuvent être admis à la restitution. La restitution est un bénéfice extraordinaire et une exception. Toute exception doit être fondée sur une loi précise.

» Cependant, il était convenable de rassurer pleinement ceux qui traiteraient avec des mineurs, en suivant les formalités prescrites. Cette précaution, si elle n'était pas nécessaire, est du moins utile, à cause de cette idée si invétérée, et qui s'est si souvent réalisée, qu'il n'y avait pas de sûreté à traiter avec les mineurs.

» Pour les partages, l'opinion générale était qu'ils ne pouvaient être que provisoires; quant aux ventes, toutes les formalités possibles n'empêchaient pas que l'acquéreur ne fût inquiété sous prétexte de la moindre lésion.

Il fallait souvent des demi-siècles pour savoir si une affaire traitée avec un mineur pouvait être regardée comme absolument consommée.

L'intérêt des mineurs, celui des familles, le respect dû à la morale publique, exigeaient que la personne et les biens des mineurs fussent environnés de toute la protection de la loi.

Mais enfin, *on est souvent forcé de traiter avec les mineurs*, et des mineurs ont souvent besoin *qu'on traite avec eux*. Il faut donc que *l'intérêt des tiers soit garanti*, lorsque les tiers ont suivi les formes prescrites par la loi. »

Evidemment cette doctrine, qui est le fondement de la loi, s'applique aux transactions comme à toute autre espèce d'acte qu'elle a autorisés avec des formalités diverses. D'ailleurs, cela est d'autant plus évident, que la transaction ne peut jamais avoir trait qu'à des meubles ou à des immeubles. Dans le premier cas, elle est presque toujours dans le domaine du tuteur ou du mineur émancipé; dans le second, l'art. 1314 y est expressément applicable; il l'est surtout dans le cas particulier : car de quoi se plaint-on ? de ce qu'au lieu d'ouvrir un partage au mineur, et d'ordonner une estimation judiciaire d'immeubles, le tribunal a autorisé le mineur à recevoir une simple indemnité de 3,000 fr. N'est-il pas évident que plus cela serait vrai, plus l'art. 1314 serait applicable ?

Il est donc démontré qu'une fois l'avis du conseil de famille et des trois jurisconsultes obtenu, et l'homologation du tribunal prononcée, l'acte est irrévocable comme s'il avait été fait entre majeurs ; nous osons ajouter qu'il est cent fois plus respectable, parce qu'il est couvert de la protection de la justice.

Un majeur, en effet, peut se tromper, agir avec légèreté, se laisser préoccuper par des apparences, par quelques entraînemens ; et il ne faut pas moins sanctionner ce qu'il a fait librement, alors même qu'il ne le voudrait plus. La justice, au contraire, ne se préoccupe pas ; elle n'agit pas légèrement ; elle ne dément jamais la gravité de son ministère ; et lorsqu'elle a observé les formes exigées pour tel ou

tel acte, toute garantie est acquise aux intérêts de l'incapable, parce que son incapacité, suffisamment supplée, a totalement disparu.

Ici une réflexion se présente, que nous ne devons pas laisser inaperçue.

Saisi du pouvoir d'accorder ou de refuser l'homologation, le tribunal de première instance est nécessairement investi du droit de déterminer la nature de l'acte qu'on lui présente, et les formalités qui lui conviennent. Or, il est et il doit être de l'essence de sa décision d'être aussi-bien irrévocable dans cette partie que sur le fond même de l'intérêt du mineur.

Eh quoi! il aurait le pouvoir d'homologuer une transaction, et l'obligation de l'examiner avec scrupule avant de statuer, et il n'aurait pas le droit et le pouvoir de décider si l'acte qu'on lui présente est une véritable transaction!

Qui donc, lorsqu'il l'a reconnu, serait compétent pour décider le contraire?

Serait-ce lui-même, comme le juge naturel des parties? Mais est-ce qu'il pourrait proroger sa juridiction pour détruire ce qu'il a fait?

On comprend bien que si l'acte a été fait sans les formalités prescrites, il puisse en prononcer la nullité; mais pourquoi cela? C'est que, dans cette hypothèse, l'acte a été fait sans pouvoir, hors des termes de la loi, et il reste sans valeur; et, en ce cas, le tribunal ne fait qu'appliquer la loi dans les bornes de son autorité, en déclarant nul un acte fait en contravention aux lois, et qui ne se trouve plus souscrit que par un mineur dont l'incapacité n'a pas été légalement supplée. Mais dans le cas, au contraire, où les formalités requises ont été observées, et l'homologation prononcée, le juge a agi légalement; il a consommé un acte de son ministère. Or, il n'a pu le faire ainsi sans fixer définitivement les caractères du contrat, et déterminer le genre de formalités qui lui était propre. Si donc elles ont été remplies, l'homologation de l'acte a épuisé sa juridiction: il ne serait plus admissible ensuite à décider, et aucun autre tribunal ne serait compétent pour dire qu'il s'est trompé, qu'il a mal apprécié

l'acte qui lui était soumis. Il était juge, dans le cercle de ses fonctions, la première fois, comme il l'est la seconde, et il n'est pas autorisé à se réformer.

Toute cette doctrine se résume en deux mots.

Le jugement qui intervient sur la demande de l'incapable, et qui homologue l'acte qualifié transaction, n'est autre chose que la consommation du contrat, l'acte nécessaire pour qu'il soit valable et parfait, en donnant au mineur pleine et entière capacité pour le consommer; et si celui au nom duquel l'acte a été fait et le jugement rendu veut se plaindre, il faut qu'il attaque l'acte lui-même par les moyens ordinaires de nullité. Or, il ne lui suffira pas de dire que la justice a prononcé légèrement, qu'elle n'a pas assez examiné, il faudra qu'il prouve qu'elle a été surprise, qu'on a amené la consommation de l'acte par des moyens frauduleux, exercés au préjudice de lui mineur ou interdit, et que le tuteur qui a provoqué l'acte a participé à la fraude, ou a été lui-même trompé et surpris par le dol d'un tiers qui a profité de l'acte. C'est donc, dans cette supposition, une action en nullité qu'il faut exercer contre les auteurs de la fraude, et qui, en certains cas, peut amener la révocation de l'autorisation judiciaire; mais lorsque le mineur ne pourra citer aucun fait de dol exercé par des tiers, et qu'il se bornera à dire qu'il a mal à propos demandé l'autorisation de faire un acte, et qu'on ne devait pas l'homologuer, son action s'ancrant devant l'autorité des lois, qui protègent les contrats régulièrement consommés, et les actes des corps judiciaires qui les ont autorisés ou confirmés. Toute autre doctrine serait dérisoire pour la justice. Ainsi, le tribunal de 1816 a pu décider que c'était une transaction, il l'a fait valablement, irrévocablement, et il n'y a plus à y revenir. Et comment, dans l'espèce, hésiter à le reconnaître? On veut qu'en 1816 le tribunal de Moulins eût dû employer les formalités du partage; mais c'eût été refuser au mineur la faculté de transiger, le forcer à plaider malgré lui, l'obliger à soulever des questions, et à provoquer une décision qui pouvait détruire ses espérances; tourner enfin contre lui ce qui

était établi en sa faveur. Mais quoi ! on voudrait donc refuser au tribunal compétent en 1816, le droit de juger ce qui était plus avantageux au mineur ! On ne fait pas attention qu'avant d'ordonner l'emploi des formalités du partage, le tribunal de Moulins voyait des questions à juger, et qu'il a reconnu préférable au mineur qu'elles ne fussent pas agitées. C'est donc avec une intention bien méditée qu'il a eu recours aux formes de la transaction. Est-ce qu'il n'en avait pas le pouvoir ? Et, d'ailleurs, quel est donc ce grief si fâcheux qui doit soulever aujourd'hui le zèle de la justice ? Il se borne à dire que l'estimation des biens n'a pas été faite par trois experts commis. On n'a pas fait attention, encore, que le tribunal n'a ordonné d'estimation d'aucune espèce ; qu'il était le juge du besoin de cette estimation, et qu'évidemment elle n'était pas nécessaire, puisqu'il ne faisait pas un partage.

Mais pourquoi tant raisonner sur des hypothèses, en droit, alors que le fait est positif, certain, et d'une telle évidence, qu'il apparaît de lui-même à tous les yeux ? Est-ce qu'il peut s'élever le moindre doute sur la question de savoir si l'acte était une véritable transaction ? Nous en avons assez dit ci-dessus, pages 18 et suivant., et 39, pour qu'il ne puisse pas subsister de doutes, et nous n'y reviendrons pas. Le tribunal dont est appel lui-même s'est vu obligé de le reconnaître et de le consigner dans son jugement ; en sorte que ce n'est plus seulement avec des autorités étrangères, mais avec le jugement dont est appel lui-même, que nous détruisons le système des premiers juges, et le fait sur lequel il est établi.

Mais ce n'est pas là seulement que nous pouvons mettre ce jugement en contradiction avec lui-même ; ne dit-il pas encore que l'acte de 1815, portant cession de ses biens, par le sieur Guestion père à ses enfans, était une *donation déguisée* ?

Quoi ! c'est le tribunal dont est appel qui juge cette question, et qui décide en même temps qu'il n'y avait en 1816 ni litige ni matière à transaction ! Est-ce qu'il a vu quelque part que les enfans Guestion eussent renoncé à se servir de cet acte authentique, et dont

l'exécution était depuis long-temps consommée ? Est-ce qu'il n'a pas lu dans la délibération du conseil de famille, et dans la consultation judiciaire, que les enfans Gueston entendaient en soutenir la validité et se refuser à la réduction ? Est-ce que cela n'y est pas exprimé assez clairement lorsqu'on y lit ce motif des trois jurisconsultes :

« Considérant qu'il importe d'éviter à l'enfant naturel un procès  
» qui ne tendrait qu'à faire naître pour lui des chances incertaines,  
» et à remettre en question ce qui est résolu en sa faveur, en l'exposant à des frais considérables qui pourraient consommer sa ruine. »

Et, enfin, est-ce que, aujourd'hui même, cette question se trouve jugée quelque part ?

Ce n'est pas tout encore ; lisons la disposition finale du jugement, et nous verrons que, là comme dans ses motifs, le tribunal détruit, de ses propres mains, tout le système qu'il avait édifié.

C'est après avoir reconnu qu'il y avait transaction sur des points litigieux, fondamentaux, qu'il prononce sur la demande en validité d'offres. Considérant l'acte de 1816 comme nul, parce qu'il n'était qu'un partage, y appliquant l'art. 888 du Code civil, qui est évidemment étranger à cette question de nullité, il rejette la demande, puis il ajoute :

« Fait réserve à toutes les parties de leurs droits respectifs, à l'effet  
» soit de procéder à un nouveau partage, soit d'exercer lesdits droits,  
» ainsi qu'elles aviseront. Ordonne qu'il sera fait masse des dépens,  
» qui seront supportés par quart par chacune des parties.

Le tribunal savait très-bien que Léonard Canu, avait formé une demande en partage devant le tribunal de Montluçon, dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, et que cette demande faisait revivre toutes les questions soulevées et éteintes en 1816. Or, n'osant pas les juger directement, il réserve aux parties tous leurs droits, soit pour faire un nouveau partage, soit pour exercer lesdits droits. Puisque de ces deux hypothèses il fait une alternative, il a donc la pensée, il reconnaît donc que l'exercice desdits droits pourrait écarter la demande en partage ; et, en effet, c'est une position inévitable,

qui résulte de ce que , en annulant la transaction , il ne pouvait pas s'empêcher de remettre chacune des parties dans la position où elle était auparavant. Ainsi, il délaisse *toutes les parties* à se présenter devant le tribunal de Montluçon , l'une pour suivre sa demande en partage , les autres pour s'en défendre , y faire valoir leurs droits , et faire rejeter , si elles peuvent , cette demande , par leurs moyens préjudiciels. On en reviendra donc devant le tribunal de Montluçon , pour agiter toutes les questions qui s'élevaient en 1816 , sauf , toutefois , la difficulté que trouveraient , peut-être , les enfans Gueston à établir , après un intervalle de vingt années , certains points de fait qui étaient notoires à cette époque. Là , nous aurions à examiner , avant tout , la question d'identité du demandeur , celle de savoir si la reconnaissance du 30 mars 1816 a été faite librement et avec connaissance de cause ; si elle n'était pas , au contraire , le produit du dol exercé sur le sieur Gueston , comme on offrait de le prouver ; si elle pouvait , dans tous les cas , porter atteinte à la vente de 1815 , faite par le père à ses trois enfans , etc. , etc.

Sans doute , encore , le tribunal a eu la conviction que les enfans Gueston avaient pu soutenir , sans injustice , que l'acte de 1816 était une transaction ; c'est le seul motif qui ait pu autoriser la compensation des dépens. Or , cette conviction a dû résulter nécessairement de ce que le tribunal reconnaissait qu'il y avait eu transaction sur des points litigieux que , d'abord , il qualifiait autres ; qu'ensuite , il reconnaissait s'appliquer aux prétentions de Canu. Mais c'est évidemment avouer qu'en 1816 , il y avait , comme aujourd'hui , matière à transaction ; et comment le tribunal n'a-t-il pas aperçu qu'en se refusant , à lui-même ( tribunal de 1816 ) , le droit de reconnaître , dans l'acte , une véritable transaction , et de l'homologuer comme telle , alors que la loi lui en donnait le pouvoir , il faisait lui-même , sans le dire , en 1836 , et sans en avoir le droit , une véritable transaction , pleine , toutefois , d'inconséquences ?

Nous ne pousserons pas plus loin cette discussion. C'est déjà trop , sans doute. Si quelque chose est respectable au monde , ce sont les

actes des corps judiciaires lorsqu'ils sont faits dans les limites de leur autorité, et environnés de toutes les solennités prescrites par la loi. Ici, en 1816, des prétentions opposées faisaient pressentir une lutte vive, animée, chanceuse; un mineur y était intéressé. Pour en prévenir les dangers, il a réclamé l'autorisation de transiger; un conseil de famille y a reconnu d'incontestables avantages; trois jurisconsultes, régulièrement commis, en ont démontré l'utilité pour le mineur, et ont signalé le danger qu'il y aurait pour lui à ne pas le faire. Légalement éclairé, le tribunal a couvert de sa protection tutélaire les intérêts du mineur, et l'a relevé de son incapacité. Ainsi couvert de son autorité souveraine, ce contrat a reçu toute sa perfection; il demeure donc inébranlable; et c'est honorer à la fois la justice et son ministère, que de prononcer la maintenue d'une convention faite loyalement, en connaissance de cause et avec pleine liberté, sous la foi de la législation qui nous régit.

M<sup>e</sup> DE VISSAC, *avocat.*

M<sup>e</sup> VEYSSET, *avoué-licencié.*

*affaire arrangée  
sans plaidoirie.*